

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

5 avril 1975 Décret n° 25-75 créant un Secrétariat général
de la Traduction 152

Actes divers :

12 mars 1975 Décret n° 75-080 portant nomination d'un
adjoint au Gouverneur de la première
Région 153

12 mars 1975 Arrêté n° 093 portant détachement de cer-
tains fonctionnaires 153

24 mars 1975 Décret n° 22-75 déléguant M. Maloum ould
Braham, ministre de l'Artisanat et du Tou-
risme, pour assurer l'expédition des affai-
res courantes 153

25 mars 1975 Décret n° 24-75 ordonnant un deuil national 153

27 mars 1975 Décret n° 75-069 portant nomination des gou-
verneurs de région 153

5 avril 1975 Décret n° 26-75 déléguant M. Ahmed ould
Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur,
pour assurer l'expédition des affaires cour-
rantes 154

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

5 mars 1975 Décision n° 06-24 portant nomination d'un
attaché militaire à l'ambassade de Mauri-
tanie au Caire 154

6 mars 1975 Décision n° 03-88 portant nomination d'un
premier conseiller d'ambassade 154

6 mars 1975 Décision n° 03-92 portant nomination d'un
deuxième conseiller d'ambassade 154

12 mars 1975 Décision n° 04-17 portant nomination d'un
premier conseiller d'ambassade 154

13 mars 1975 Décision n° 04-43 portant nomination d'un
deuxième conseiller d'ambassade 154

13 mars 1975 Décision n° 04-45 portant nomination d'un
deuxième conseiller d'ambassade 154

18 mars 1975 Décision n° 04-88 portant nomination d'un
premier secrétaire d'ambassade 154

5 avril 1975 Décret n° 75-117 portant nomination d'un
ambassadeur 154

5 avril 1975 Décret n° 75-118 portant nomination de deux
ambassadeurs 154

5 avril 1975 Décret n° 75-120 rapportant les dispositions
d'un décret de nomination et nommant
un chef de division 154

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

6 mars 1975 Décret n° 75-072 portant majoration de la
bourse accordée aux apprenties du Centre
de formation de l'artisanat du tapis 155

Actes divers :

12 mars 1975 Décret n° 75-084 portant nomination d'un
président de conseil d'administration 155

Ministère de la Culture et de l'Information :

12 mars 1975 Décret n° 75-078 portant nomination des
membres du conseil d'administration de
l'Imprimerie nationale 155

- 17 mars 1975 Décret n° 75-092 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique 155

Actes divers :

- 22 mars 1975 Arrêté n° 1-24 portant détachement d'un fonctionnaire 156
- 11 avril 1975 Décision n° 06-37 accordant une subvention aux écoles Ben Amer 156

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes réglementaires :*

- 30 janvier 1975 ... Décret n° 75-034 modifiant le décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur 156
- 23 mars 1975 Arrêté n° 026 fixant les prix de vente maximum de certains produits dans le district de Nouakchott 156

Actes divers :

- 15 mars 1975 Décret n° 75-090 portant nomination du directeur général de la Société des transports publics de Nouakchott 157

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

- 7 mars 1975 Décision n° 04-06 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1975 157
- 12 mars 1975 Décret n° 13-75 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale 158
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-67 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 158
- 18 mars 1975 Décision n° 04-68 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade 158
- 18 mars 1975 Décision n° 04-69 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure .. 158
- 18 mars 1975 Décision n° 04-70 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 158
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-71 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe spécialiste 158
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-72 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 159
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-73 portant maintien en activité de service 159
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-75 portant maintien en activité de service 159
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-78 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades 159
- 18 mars 1975 Arrêté n° 04-80 plaçant un officier d'active en position détachée 159
- 18 mars 1975 Décision n° 04-82 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure .. 159
- 18 mars 1975 Décision n° 04-83 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade 159

- 3 avril 1975 Arrêté n° 1-55 plaçant un officier en position « hors cadre » 160
- 9 avril 1975 Arrêté n° 1-71 portant maintien en activité de service 160
- 9 avril 1975 Arrêté n° 1-73 pour admission à la retraite .. 160
- 9 avril 1975 Arrêté n° 1-74 plaçant un officier en position « hors cadre » 160
- 9 avril 1975 Décision n° 06-38 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade 160

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

- 2 janvier 1974 Décret n° 74-001 modifiant le décret n° 71-347/MDR portant création et organisation d'un Etablissement public national dénommé « Ferme de M'Pourié » 160

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 6 février 1975 Décret n° 75-036 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national 161

Actes divers :

- 12 mars 1975 Décret n° 75-083 portant nomination de chefs de service 161
- 12 mars 1975 Décret n° 75-085 portant nomination de directeurs de services 161

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

- 27 mars 1975 Arrêté n° 032 portant calendrier des examens scolaires de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 1974-1975 161

Actes divers :

- 12 mars 1975 Décret n° 75-082 portant nomination d'un secrétaire général 161

Ministère de l'Equipement :*Actes réglementaires :*

- 27 février 1975 Décret n° 75-068 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans d'extension des lotissements des quartiers Sebkhah et Médina Kasr Nord à Nouakchott 162

Actes divers :

- 12 mars 1975 Décret n° 75-081 portant nomination d'un chef de division 162
- 20 mars 1975 Décret n° 75-097 modifiant le décret n° 75-027 du 25 janvier 1975 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott .. 162

20 mars 1975	Décret n° 75-098 modifiant et remplaçant le décret n° 73-164 du 10 juillet 1973 portant nomination des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou	162
5 avril 1975	Décret n° 75-116 portant nomination d'un secrétaire général	162

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

1 ^{er} août 1973	Décret n° 73-194 instituant des indemnités	162
21 février 1975	Décret n° 75-055 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics	163
21 février 1975	Décret n° 75-056 relatif à la rémunération et aux conditions d'avancement des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics	171

Actes divers :

12 mars 1975	Arrêté n° 090 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints	179
12 mars 1975	Arrêté n° 091 portant suspension d'un fonctionnaire	179
12 mars 1975	Arrêté n° 092 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole normale d'instituteurs	179
12 mars 1975	Arrêté n° 095 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	180
12 mars 1975	Arrêté n° 096 portant classement général des élèves de la deuxième session de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat	180
12 mars 1975	Arrêté n° 097 portant suspension d'un fonctionnaire	180
12 mars 1975	Arrêté n° 098 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire	180
12 mars 1975	Arrêté n° 099 portant radiation d'un fonctionnaire du tableau d'avancement	180
20 mars 1975	Arrêté n° 1-06 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	180
22 mars 1975	Arrêté n° 1-14 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-15 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement fondamental	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-16 mettant un fonctionnaire en disponibilité	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-17 portant réintégration d'un fonctionnaire	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-19 portant nomination et titularisation de trois fonctionnaires	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-20 fixant la liste des candidats admis au cycle C de l'E.N.A.	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-27 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	181
22 mars 1975	Arrêté n° 1-31 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	181

22 mars 1975	Arrêté n° 1-34 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle A de l'Ecole nationale d'administration	182
22 mars 1975	Arrêté n° 1-36 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires	183
22 mars 1975	Arrêté n° 1-38 portant titularisation d'un professeur licencié	183
22 mars 1975	Arrêté n° 1-39 portant détachement d'un fonctionnaire	183
1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 033 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes	183
1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 01-18 portant exclusion temporaire de fonctions d'un surveillant des P.T.T.	184
3 avril 1975	Arrêté n° 1-56 portant nomination et titularisation de trois infirmiers médico-sociaux	184
5 avril 1975	Arrêté n° 1-57 portant suspension de quelques fonctionnaires	184
5 avril 1975	Arrêté n° 1-60 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	184
5 avril 1975	Arrêté n° 1-62 portant suspension d'un fonctionnaire	184
5 avril 1975	Arrêté n° 1-63 portant suspension de deux fonctionnaires	184
9 avril 1975	Arrêté n° R 037 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement de Douala	184
14 avril 1975	Arrêté n° 1-80 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	185
16 avril 1975	Arrêté n° 1-88 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès	185

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

20 mars 1975	Décret n° 75-095 portant majoration des pensions	185
--------------	--	-----

Actes divers :

13 mars 1975	Décision n° 4-29 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	185
13 mars 1975	Décision n° 4-30 allouant une subvention	185
13 mars 1975	Décision n° 4-31 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	186
13 mars 1975	Décision n° 4-40 allouant une avance à la Chambre de commerce au titre de l'année 1975	186
13 mars 1975	Décision n° 4-41 autorisant le versement de crédits dans un compte de trésorerie	186
18 mars 1975	Décision n° 04-61 accordant une subvention à Bouddah ould Boussairi, imam de la mosquée	186
19 mars 1975	Décision n° 4-90 allouant une subvention à la S.M.T.H.	186
22 mars 1975	Décision n° 5-58 autorisant le versement de participation de l'Etat au capital de la B.I.D.	186
22 mars 1975	Décision n° 5-60 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie	186

25 mars 1975	Arrêté n° 140 portant délégation de signature au sous-directeur du Budget	186
27 mars 1975	Décision n° 05-88 allouant une subvention au gouverneur du district de Nouakchott	187
29 mars 1975	Décision n° 05-91 portant versement d'un prêt marocain à la S.N.I.M.	187
31 mars 1975	Arrêté n° 029 portant affectation au district de Nouakchott d'un terrain de 11 700 m ² à Nouakchott, îlot R	187
14 avril 1975	Décret n° 75-123 portant nomination d'un sous-directeur et d'un chef de service	187

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

14 février 1975	Décret n° 75-046 attribuant une indemnité de sujétion au personnel de la Garde nationale	187
6 mars 1975	Décret n° 75-070 prorogeant de trois mois le délai du dépôt des armes de chasse et de leurs munitions précédemment fixé par le décret n° 74-188 du 16 septembre 1974	187

Actes divers :

12 mars 1975	Arrêté n° 088 portant exclusion définitive d'un élève-agent de police	187
22 mars 1975	Arrêté n° 1-32 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur ..	188
20 mars 1975	Arrêté n° 1-08 portant exclusion temporaire d'un élève-inspecteur de police	188
20 mars 1975	Arrêté n° 1-09 mettant à la retraite un adjudant-chef de police de 2 ^e échelon	188
20 mars 1975	Arrêté n° 05-07 portant cessation définitive de fonction d'un inspecteur de police	188
3 avril 1975	Arrêté n° 1-53 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	188
3 avril 1975	Arrêté n° 1-54 portant radiation de certains candidats admis au concours d'élèves-agents de police	188
5 avril 1975	Décret n° 75-119 rapportant les dispositions d'un décret de nomination	188
5 avril 1975	Décret n° 75-121 portant nomination d'un chef d'arrondissement	188
14 avril 1975	Décret n° 75-122 portant nomination d'un préfet et d'un chef d'arrondissement	188
9 avril 1975	Arrêté n° 038 portant autorisation d'une tombola	188
11 avril 1975	Décision n° 2-88 infligeant un blâme à un fonctionnaire de la Sûreté nationale	189
14 avril 1975	Arrêté n° 1-86 modifiant et complétant l'arrêté n° 087/MINT/DSN fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants	189

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

24 mars 1975	Décret n° 75-107 créant un troisième tribunal de cadî à Nouakchott	189
--------------------	--	-----

Actes divers :

12 mars 1975	Décret n° 16-75 portant affectation d'un magistrat	189
12 mars 1975	Décret n° 17-75 portant nomination de trois magistrats	189
12 mars 1975	Arrêté n° 089 portant reconduction de la liste des assesseurs de cadîs au titre de l'année 1975	189
1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 030 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1975	190
1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 1-49 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975	190

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Actes réglementaires :

24 mars 1975	Décret n° 23-75 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation centrale de son département	191
--------------------	--	-----

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes réglementaires :

1 ^{er} avril 1975	Arrêté n° 032 modifiant l'arrêté n° 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens	192
----------------------------------	--	-----

Actes divers :

4 mars 1975	Arrêté n° 082 portant détachement d'un fonctionnaire	192
13 mars 1975	Décision n° 4-42 nommant un régisseur titulaire et un régisseur suppléant de caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche	192
22 mars 1975	Arrêté n° 1-22 portant détachement d'un fonctionnaire	192

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 25-75 du 5 avril 1975 créant un secrétariat général de la Traduction.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général de la Traduction, dirigé par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres. Le secrétariat général de la Traduction est rattaché au secrétariat général de la Présidence de la République.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général de la Présidence de la République :

— d'élaborer les conditions d'utilisation des langues arabe et française, dans tous les domaines, et notamment dans les domaines administratif, éducatif, culturel, économique et technique ;

— de promouvoir, en liaison avec les services intéressés, l'usage de la langue arabe dans les programmes de campagne d'éducation populaire, d'alphabétisation des masses et autres actions à caractère social ou culturel.

ART. 3. — A cette fin, le secrétaire général de la Traduction est chargé :

— de l'élaboration d'une terminologie pour l'utilisation et la normalisation de la langue arabe en vue de son usage dans les services publics. Les résultats de ces travaux, sous forme de lexiques, par domaines spécifiques, feront l'objet de textes d'application qui en rendront l'usage obligatoire.

— de la traduction, d'une langue dans l'autre, de tous les textes et documents officiels ainsi que de toute documentation à caractère officiel destinée à la diffusion.

ART. 4. — Le secrétariat général de la Traduction comprend deux services :

— le service de la traduction, comprenant deux divisions :

1. 1^{re} division : division de la traduction ;

2. 2^e division : division de la documentation.

— le service du « Journal officiel » en langue arabe.

ART. 5. — Le décret n° 68-078 du 7 mars 1968 modifié par décret n° 73-13 du 17 décembre 1973 est abrogé.

ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-080 du 12 mars 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la I^{re} Région.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Soueidatt ould Ouedad est nommé adjoint au gouverneur de la I^{re} Région.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 0-93 du 12 mars 1975 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés à la Présidence de la République à compter du 6 février 1975 :

MM.

— N'Gam Lirwane, administrateur ;

— Hamada ould Zein, administrateur ;

— Sakho Mamadou, instituteur ;

— Mohamed Khattry ould Seggane, contrôleur des Impôts ;

— Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur ;

— Abderrahmane ould Ghein, instituteur ;

— Mohamed Ghaly ould el Bou, administrateur.

DECRET n° 22-75 du 24 mars 1975 déléguant M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Braham, ministre de l'Artisanat et du Tourisme, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 24 mars 1975.

DECRET n° 24-75 du 25 mars 1975 ordonnant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de sept jours est ordonné, à compter du 26 mars 1975, pour le décès de Sa Majesté Fayçal Ibn Abdel Aziz, roi d'Arabie saoudite.

DECRET n° 75-069 du 27 mars 1975 portant nomination des gouverneurs de Région.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— Gouverneur de la I^{re} Région : M. Kane Tidjane, attaché d'administration générale, précédemment en position de détachement à la Société nationale industrielle et minière.

— Gouverneur de la II^e Région : commandant Ahmed Salem ould Sidi, précédemment adjoint au gouverneur de la VII^e Région.

— Gouverneur de la III^e Région : M. Yarba ould Ely Beiba, précédemment gouverneur de la VII^e Région.

— Gouverneur de la IV^e Région : M. Baham ould Mohamed Laghdaf, précédemment gouverneur de la V^e Région.

— Gouverneur de la V^e Région : lieutenant-colonel Moustapha ould Mohamed Salek, précédemment gouverneur de la I^{re} Région.

— Gouverneur de la VI^e Région : M. Kane Ibrahim, précédemment gouverneur du district de Nouakchott.

— Gouverneur de la VII^e Région : M. N'Gam Lirwane, précédemment préfet d'Akjoujt.

— Gouverneur de la VIII^e Région : M. Hamada ould Zein, précédemment secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel.

— Gouverneur de la IX^e Région : M. Sakho Mamadou, instituteur, précédemment secrétaire fédéral de la III^e Région.

— Gouverneur de la X^e Région : M. N'Gaide Hamath, précédemment gouverneur de la II^e Région.

— Gouverneur de la XI^e Région : commandant Ahmed ould Bouceif, précédemment adjoint au gouverneur de la VIII^e Région.

— Gouverneur de la XII^e Région : M. Mohamed Khattry ould Segane, précédemment secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

— Gouverneur du district de Nouakchott : M. Yahya ould Abdi, précédemment gouverneur de la VI^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 26-75 du 5 avril 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 avril 1975.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 06-24 du 5 mars 1975 portant nomination d'un attaché militaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulaye Boukhreiss est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché militaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 03-88 du 6 mars 1975 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, précédemment deuxième conseiller à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à New York.

DECISION n° 03-92 du 6 mars 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Souleymane, précédemment premier secrétaire à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat.

DECISION n° 04-17 du 12 mars 1975 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed ould Minnih est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

DECISION n° 04-43 du 13 mars 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Malaïnine ould Moctar Nech, professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 04-45 du 13 mars 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sid'Ahmed, professeur de collège de 1^{er} échelon, indice 650, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à la Mission permanente de la République islamique de Mauritanie à New York.

DECISION n° 04-88 du 18 mars 1975 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Abdellahi, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECRET n° 75-117 du 5 avril 1975 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey ould Brahim, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

DECRET n° 75-118 du 5 avril 1975 portant nomination de deux ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Maouloud, agent d'administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe d'Egypte.

ART. 2. — M. Ahmed ould Menneya, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire de Chine.

DECRET n° 75-120 du 5 avril 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination et nommant un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 15 mars 1975, les dispositions du décret n° 72-070 du 23 mars 1972 portant nomination de M. Sy Ely Hamady, agent d'administration, aux fonctions de chef de service de l'Aide extérieure au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 2. — M. Sy Ely Hamady, agent d'administration, est nommé chef de la division des Traités et Accords internationaux au ministère des Affaires étrangères, à compter du 15 mars 1975.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-072 du 6 mars 1975 portant majoration de la bourse accordée aux apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la bourse mensuelle attribuée aux apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis, suivant les dispositions du décret n° 74-088 du 19 avril 1974, est porté à 2 000 UM à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-084 du 12 mars 1975 portant nomination d'un président de conseil d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, secrétaire général du ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé président du Conseil d'administration de l'Office mauritanien de l'Artisanat, à compter du 14 février 1975.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-078 du 12 mars 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration de l'Imprimerie nationale est composé ainsi qu'il suit :

— *Président* : M. Ebnou ould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

— *Vice-président* : M. Moustapha Saleck, directeur du Budget.

Membres :

MM.

- Abeydi ould Gherraby, député ;
- Mamadou Alpha Sow, administrateur, représentant le ministre chargé de la Planification ;
- Moustapha ould Sid Ahmed, directeur de la Planification et des Statistiques, représentant du ministère de l'Education nationale ;
- Ahmed ould Abdellah, directeur de la Traduction ;
- Khattry ould Jiddou, directeur de la Presse écrite et des Relations extérieures ;

- Hamoud ould Ely, directeur du Commerce ;
- Cheikh ould Mohand, directeur de la Culture ;
- Diagne Malla, représentant le trésorier général ;
- Cissoko Abdoulaye, chef du service administratif du C.I.F., représentant de la Permanence nationale ;
- Kane Tidjane, chef du service de la comptabilité centrale, représentant le gouverneur de la B.C.M. ;
- Dioum Badroudine, agent de l'Imprimerie nationale, représentant le personnel, désigné par le bureau national de l'U.T.M.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-092 du 17 mars 1975 portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration de l'Institut mauritanien de recherche scientifique est composé ainsi qu'il suit :

— *Président* : M. Cheikh ould Mohand, directeur des Affaires culturelles.

— *Vice-président* : M. Mohamed el Moctar ould Bah, inspecteur général de l'Enseignement, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Membres :

MM.

- Mohamed Fall, dit Babaha, député, représentant l'Assemblée nationale ;
- Babaha ould Ahmed Youra, chef du service de la Recherche et de la Documentation au Centre d'information et de formation, représentant la Permanence nationale du Parti ;
- Ahmed ould Mohamed Yadali, rédacteur arabe, représentant le ministre de la Justice ;
- Kamara Moustapha, directeur d'animation artistique et culturelle, représentant le ministre de la Jeunesse ;
- Ba Ibrahim, directeur du Plan ;
- Moustapha Salek, directeur du Budget ;
- Hamden ould Sidi Tah, directeur des Affaires religieuses ;
- Cissé Mohamed, directeur de l'Enseignement fondamental ;
- Mohamed Yahia ould Fatane, directeur de l'Enseignement secondaire ;
- Oumar Diouwara, secrétaire général adjoint de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, représentant ladite commission ;
- Mohamed Taghioullah, directeur de l'Imprimerie nationale ;
- Izid Bih ould Mohamed Lemine, chercheur à l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant les chercheurs attachés à cet Institut ;
- un représentant du personnel de l'Institut mauritanien de recherche scientifique, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-24 du 22 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Agheb, reporter journaliste de 2^e classe, 4^e échelon (indice 780), est détaché auprès de la Société nationale de presse (S.N.P.) à compter du 27 février 1975.

ART. 2. — La Société nationale de presse assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 06-37 du 11 avril 1975 accordant une subvention aux écoles Ben Amer.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de soixante mille ouguiya (60 000 U.M.) est accordée à la direction des écoles Ben Amer.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 1 de l'exercice 75, sera virée au compte n° 36/400 016 B.I.M.A. Nouakchott ouvert au nom des écoles Ben Amer, Nouakchott.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-034 du 30 janvier 1975 modifiant le décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande de l'intéressé par le ministère chargé du Commerce, après avis d'un comité consultatif composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, *président* ;
- Le directeur du Commerce ;
- Le directeur de la Chambre de commerce ;
- Le directeur des Douanes ;
- Le directeur des Contributions diverses ;
- Le directeur des Statistiques et des Etudes économiques ;
- Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ou son représentant ;
- Quatre (4) représentants des commerçants ayant la qualité d'importateur-exportateur désignés par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Article 4 (nouveau) : La carte peut être attribuée aux per-

sonnes morales ou physiques remplissant les conditions suivantes :

1. a) Pour les personnes morales : justifier d'un capital minimum de six (6) millions d'ouguiya, libéré à 50 % et d'un chiffre d'affaires d'au moins dix-huit (18) millions d'ouguiya ;

b) Pour les personnes physiques : justifier de la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum de dix-huit (18) millions d'ouguiya, au titre du dernier exercice.

2. Tenir régulièrement une comptabilité comportant au minimum :

- un livre-journal (inscription des entrées et sorties) coté et paraphé par le tribunal de première instance ou l'une de ses sections ;
- un facturier.

Toutefois, pour l'attribution de la carte d'importateur-exportateur en 1975, il ne sera exigé que l'ouverture du livre-journal, dûment coté et paraphé.

3. Etre inscrit au registre du commerce ;

4. Justifier du paiement de la patente pour l'exercice en cours et éventuellement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, s'il y a lieu ;

5. Fournir une attestation certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la législation et la réglementation du commerce extérieur et des changes n'a été relevée contre l'intéressé.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-26 du 23 mars 1975 portant fixation des prix de vente maximum de certains produits dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum en gros et au détail des produits énumérés ci-après sont fixés dans le district de Nouakchott.

Nature des produits	Unité	Prix de vente	
		en gros	Détail
Café moulu rouge en boîte	250 g	67	69
Café moulu décaféiné (boîte)	250 g	85	90
Concentré de tomate	4/4	58	60
Concentré de tomate	1/2	29	30
Concentré de tomate	1/12	7	8
Beurre en plaquette	200 g	42	45
Gloria petit modèle	170 g	9	10
Sel de table en boîte	250 g	11	12
Viande de bœuf	kg	—	60
Viande de chameau	kg	—	45

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix de vente des produits énumérés ci-dessus sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du district, le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-090 du 15 mars 1975 portant nomination du directeur général de la Société des transports publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Souleymane, contrôleur des Postes et Télécommunications, est nommé directeur général de la Société des transports publics de Nouakchott à compter du 25 janvier 1975.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 04-06 du 7 mars 1975 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 :

I. — TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Mohamed ould Sid'Ahmed, matricule 59.067, C.Q.G. ;
2. Fall Babacar, matricule 64.034, C.I.A.N. ;
3. Mohamed Abdellahi ould Mohamed M'Bareck, matricule 61.207, C.Q.G. ;
4. Coulibaly Cheikh, matricule 62.011, C.Q.G. ;
5. Mohamed Lemine ould Chebib François, matricule 57.147, C.Q.G. ;
6. Mohamed ould Abdourouf, matricule 62.001, 2^e E.R.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Eddoua Cisse, matricule 61.341, C.Q.G. ;
2. Lo Mamadou, matricule 62.138, C.Q.G. ;
3. Brahim ould Oumar, matricule 58.550, 1^{er} E.R. ;
4. Kane Seydou, matricule 59.149, C.Q.G. ;
5. Amar ould Meiloud, matricule 59.131, 2^e E.R. ;
6. Amadou Samba, matricule 67.021, C.Q.G. ;
7. Sid'Ahmed ould Chenni, matricule 59.152, 1^{er} E.R./C.I. ;
8. Almamy Diaby, matricule 67.008, C.Q.G.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

1. Mohamed ould Mohamed Salem ould Chah, matricule 56.110, 4^e E.R. ;

2. Isselmou ould Baba Moctar, matricule 57.275, 5^e E.M. ;
3. Waiga Bakary, matricule 72.011, C.Q.G. ;
4. Sidibe Boubacar, matricule 72.012, C.Q.G. ;
5. Boubacar ould Amar ould Sidi Brahim, matricule 58.432, 1^{er} C.C.P. ;
6. Sangare Mamadou, matricule 55.077, 1^{er} E.R. ;
7. Sidi El Moctar ould Abdallahi, matricule 61.311, 1^{er} E.R./C.I. ;
8. Diarra Birama, matricule 65.019, 1^{er} C.C.P. ;
9. Talemou ould Brahim, matricule 72.013, C.Q.G. ;
10. Sidi ould Bachir, matricule 57.138, 3^e E.M. ;
11. Lematt ould Eleyatt, matricule 59.172, 3^e E.M. ;
12. Mama ould Mohamed Brahim ould Soulé, matricule 55.080, 1^{er} E.R./C.I. ;
13. Haboa ould Sidi Ahmed ould Ely, matricule 58.461, 5^e E.M. ;
14. Moussa Gueye, matricule 62.093, 4^e E.R. ;
15. Dia Mamadou Kalidou, matricule 66.056, C.Q.G. ;
16. Kalifa Hamady Abass, matricule 56.129, C.Q.G. ;
17. Mohamed ould Moctar ould Boubacar, matricule 73.004, C.Q.G. ;
18. Mohamed ould Yamba, matricule 61.340, C.I.A.N. ;
19. Neny ould Khouya, matricule 62.052, 4^e E.R. ;
20. N'Diaye Demba, matricule 58.490, 2^e E.R. ;
21. Houdi ould Sidne, matricule 60.330, 4^e E.R. ;
22. Isselmou ould Mahfoud, matricule 59.140, 3^e E.M. ;
- Diery Moctar, matricule 56.197, C.Q.G. ;
24. Mohamed ould Boutervaya, matricule 65.070, 2^e E.R. ;
- Sidi Mohamed ould Abderrahmane, matricule 60.226, 1^{er} E.R./C.I. ;
26. Sidy Siby, matricule 56.228, C.I.A.N. ;
27. Dieye Alassane Ibrahima, matricule 57.152, C.Q.G. ;
28. Thiam Djigo, matricule 61.204, 4^e E.R. ;
29. Mohamed Abdoul Fettah ould Bih, matricule 69.011, C.Q.G. ;
30. Mohamed Fall ould Eleyatt, matricule 59.128, 1^{er} C.C.P. ;
31. Lematt ould Mohamed Aly, matricule 60.278, C.I.A.N. ;
- Assane Doumbia, matricule 66.054, C.Q.G. ;
33. Ahmed ould Maissiri, matricule 61.434, C.Q.G. ;
- Bouyamed ould Bouguetaya, matricule 58.482, 1^{er} E.R./C.I. ;
35. Sabbar ould Ahmed Amar, matricule 58.600, 4^e E.R. ;
36. Mohamed Mahmoud ould Hamady, matricule 60.285, 3^e E.M. ;
- Ba Djibril, matricule 60.270, 1^{er} E.R./C.I. ;
38. Ahmed Saloum ould Maloum, 63.070, C.Q.G. ;
39. Moussa Hamady, matricule 60.126, C.Q.G. ;
40. Massamba Gaye, matricule 66.021, 4^e E.R. ;
- Haimidi ould Aoufly, matricule 58.472, 4^e E.R. ;
- Sidi ould Rachid, matricule 60.272, C.I.A.N. ;
- Diop Abderrahmane, matricule 61.502, C.I.A.N. ;
- Soumare Samba Mamadou, matricule 60.310, C.I.A.N. ;
45. Louleid ould Abdy Vall, matricule 62.089, 5^e E.M. ;
46. Sid'Ahmed ould Sidya, matricule 58.146, 5^e E.M. ;
47. Sidi Mohamed ould Saleck, matricule 58.445, Cie Génie ;
48. Bakar ould Souleymane, matricule 66.027, C.Q.G. ;
49. Brahim Maiga, matricule 67.016, 1^{er} E.R. ;
50. El Hafed ould Ahmedou, matricule 60.294, 4^e E.R. ;
51. Diarra Sabou N'Golo, matricule 61.007, C.I.A.N. ;
52. Abdallahi ould Moudeh, matricule 62.132, C.Q.G. ;
53. El Oualy ould Hadia, matricule 56.122, 1^{er} E.R./C.I. ;
54. Sidi ould Aboubekrine ould Afouat, matricule 62.027, 1^{er} E.R./C.I.

II. — AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

1. Nassim ould Fouad ould Abiat, matricule 66.014, G.A.R.I.M. ;
2. Toumani Sidibe, matricule 64.055, G.A.R.I.M. ;
3. Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, matricule 62.064, G.A.R.I.M. ;
4. Eyda ould Kotob, matricule 65.028, G.A.R.I.M. ;
5. Abderrahmane ould Ahmedou, matricule 60.359, G.A.R.I.M.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

1. Hamady Demba, matricule 69.022, G.A.R.I.M. ;
2. Traore Abba, matricule 63.051, G.A.R.I.M.

Les sergents :

1. Sidi Mohamed ould Heyine, matricule 68.115, G.A.R.I.M. ;
2. Boubacar ould Boussalif, matricule 51.132, G.A.R.I.M.

III. — MER

POUR LE GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL

Le premier maître :

1. Diop Ibrahima, matricule 67.003, U.N.I.M.A.R.

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAÎTRE

Les maîtres :

1. Mohamed ould Ehoua, matricule 62.111, U.N.I.M.A.R. ;
2. Mohamed ould Mohamed Salem, matricule 68.004, U.N.I.M.A.R. ;
3. Amadou Assane, matricule 61.371, U.N.I.M.A.R.

POUR LE GRADE DE MAÎTRE

Les seconds maîtres :

1. Sarr Oumar Hamady , matricule 66.105, U.N.I.M.A.R. ;
2. Diakite Lamine, matricule 70.009, U.N.I.M.A.R. ;
3. Sidi el Moctar ould Mohamed, matricule 71.001, U.N.I.M.A.R. ;
4. Diallo Boubou, matricule 58.008, U.N.I.M.A.R.

DECRET n° 13-75 du 12 mars 1975 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1975 les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de commandant : Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

Au grade de capitaine : Ba Taleb.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 04-67 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohameden ould Habib, matricule 68.089, en service au 5^e Escadron monté à N'Beika, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 04-68 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent du cadre général et du cadre spécial sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

— 1^{re} classe Mohamed Mahmoud ould Ali el Moctar, matricule 60.509, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 12 ans, 6 mois au 18 janvier 1975.

— 1^{re} classe Mohamed ould Houeibib, matricule 60.277, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, totalise 14 ans de service au 14 avril 1975.

— 1^{re} classe Lchbouss ould Laghdaf, matricule 60.255, en service à la C.Q.G. Musique, totalise 14 ans au 4 avril 1975.

— 1^{re} classe Moctar ould M'Bareck, matricule 59.168, en service à la C.Q.G. Nouakchott comme dépanneur à Nouakchott, totalise 15 ans, 19 jours au 24 novembre 1975.

— Caporal Diop Baidy Aliou, matricule 57.118, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 15 ans au 1^{er} novembre 1975.

— 1^{re} classe Ely Salem ould Boukheir, matricule 61.324, en service au 2^e E.R. à Bir-Moghrein, totalise 15 ans, 5 mois au 5 octobre 1976.

— 1^{re} classe Mohamed ould Meydane, matricule 59.141, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Bamba Ahmed Ali, matricule 61.344, en service au 5^e Escadron monté à N'Beika, totalise 14 ans au 15 avril 1975.

— 2^e classe Lemrabott ould Khelifa, matricule 61.322, en service au 5^e Escadron monté à N'Beika, totalise 14 ans au 7 avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-69 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould Baba, matricule 57-176, en service au 5^e Escadron monté à N'Beika, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure. L'intéressé totalise 14 ans au 15 avril 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 04-70 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Souleymane N'Diaye, matricule 71-009, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 04-71 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe spécialiste.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

— Le caporal Mohamed ould Alety, matricule 58.181, en service à la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, à compter du 1^{er} février 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 04-72 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Taleb ould Soueiditt, matricule 53.145, en service à la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à J'Reida, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 10 février 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 04-73 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois.

— 2^e classe Baba ould Aloueimine, matricule 75.011, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 04-75 du 18 mars 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois :

— Sergent Mohamed ould Bontemps, matricule 54.120, en service au 4^e E.R. à F'Deirick à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 4-78 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leurs grades :

— 1^{re} classe Moustapha ould Abeid, matricule 57.130, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 14 ans au 13 novembre 1974.

— 1^{re} classe Yehmelou ould Mohamed, matricule 58.496, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Cheikh Mohamed ould Ebnou Oumar, matricule 56.144, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Sidi Baba ould Avoulouat, matricule 58.476, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 13 mars 1975.

— 1^{re} classe Abdallahi ould Ibnou Oumar, matricule 60.162, en service au 3^e E.M. Néma. totalise 14 ans, 3 mois, 21 jours au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Sidi ould Dedah, matricule 58.460, en service au 3^e E.M. Nema, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Mohamed Lemine ould Bouverre, matricule 57.142, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-80 du 18 mars 1975 plaçant un officier d'active en position détaché.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine d'active Haidala ould Mohamed Khouna est placé en position « détaché » à compter du 5 mars 1975 pour servir au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-82 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould Taoulayamou, matricule 58.441, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure, totalise 14 ans au 29 mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-83 du 18 mars 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

— 1^{re} classe Cheick Mohamed ould Mohamed Jihid, matricule 61.375, en service au 3^e E.M. à Néma, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— Sergent N'Diaye Demba, matricule 58.490, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 14 ans au 24 novembre 1974.

— 1^{re} classe Cheick ould Boubacar, matricule 59.003, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans, 5 mois, 15 jours au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Kacem ould Ahmed Taleb, matricule 59.054, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 14 ans, 6 mois au 18 septembre 1974.

— Caporal Sidi ould Ethmane, matricule 60.328, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 14 ans au 4 avril 1975.

— 1^{re} classe Mohamed ould Monkouss, matricule 61.329, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 1^{er} mai 1976.

— 1^{re} classe Ahmed Mahfoud, matricule 60.316, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Khouna ould Oumar, matricule 61.387, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 29 mars 1975.

— Cheik ould Abeid, matricule 59.235, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 12 ans, 8 mois, 25 jours au 14 décembre 1974.

— Caporal Ahmed ould Saleck ould Ahmed, matricule 56.115, du cadre spécial, en service au 2^e E.R. à Bir-Moghrein, totalise 15 ans au 21 juillet 1974.

— 1^{re} classe Cheick Tourad, matricule 60.293, en service au 3 E.M. à Nema, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Mohamed Aly ould el Hassane, matricule 60.173, en service au C.I.A.N. Rosso, totalise 14 ans au 1^{er} avril 1975.

— 1^{re} classe Ahmedou ould Falily, matricule 61.337, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 13 ans au 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Ahmed ould Melloud, matricule 61.143, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 30 mars 1975.

— 1^{re} classe Mohamed Sidi ould Mohamed Abdellahi, matricule 60.284, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 13 ans au 15 mars 1975.

— 1^{re} classe Cheick ould Bilal, matricule 60.221, en service au 3^e E.M. à Nema totalise 14 ans 6 mois au 21 mai 1975.

— Sergent Barry Mamadou Abdoulaye, matricule 60.418, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 13 ans, 9 mois au 1^{er} mars 1975.

— 1^{re} classe Saleckould Sidi, matricule 60.295, en service au 3^e E.M. à Nema, totalise 14 ans au 30 mars 1975.

— 1^{re} classe Ethmaneould Sid'Ahmed, matricule 58.601, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, totalise 11 ans au 18 novembre 1973.

— Adjudant Mohamed Kleib, matricule 56.137, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 16 ans au 18 août 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-55 du 3 avril 1975 plaçant un officier en position « hors cadre ».

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moulayeould Boukreiss est placé en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 1^{er} mars 1975.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour exercer les fonctions d'attaché militaire auprès de l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ART. 3. — Dans cette position, le capitaine Moulayeould Boukreiss percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 1-71 du 9 avril 1975 portant maintien en activité de service.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire dont le nom suit est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mars 1975 :

— 2^e classe Abderrahmaneould Mohamed Ahmoud, matricule 70.044, en service au 4^e E.R. à F'Deirick.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1-73 du 9 avril 1975 pour admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— 1^{re} classe Guilleould Mouloud, matricule 58.303, du 2^e Escadron monté à Bir-Moghrein, à compter du 1^{er} mai 1975.

— 1^{re} classe Mohamed el Moctarould Souedatt, matricule 58.423, du 3^e Escadron monté à Nema, à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1-74 du 9 avril 1975 plaçant un officier en position « hors cadre ».

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Dia Amadou est placé en position hors cadre pour une période de deux ans à compter du 14 février 1975.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du ministre de l'Intérieur pour exercer les fonctions d'inspecteur de la Garde nationale.

ART. 3. — Dans cette position, le commandant Dia Amadou percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 06-38 du 9 avril 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamedould Taoulayamou, matricule 58.441, en service au 4^e E.R. à F'Deirick, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure, totalise 14 ans au 29 mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-001 du 2 janvier 1974 modifiant le décret n° 71-347 portant création et organisation d'un établissement public national dénommé « Ferme de M'Pourié ».

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Ferme de M'Pourié » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : L'organe délibérant appelé Comité de direction de la Ferme, comprend :

- un président qui est le directeur de l'Agriculture ;
- un vice-président qui est le directeur de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé de la Planification ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant des Autorités régionales ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur de l'Aménagement rural ;
- un représentant des travailleurs salariés de la Ferme ;
- un représentant des paysans de la Plaine de M'Pourié ;
- deux représentants de l'U.T.M. dont un salarié de la Ferme de M'Pourié.

ART. 2. — L'article 8 du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 précité est complété comme suit :

L'organisation des services administratifs, financiers et techniques de la Ferme est fixée par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de la Ferme après délibération du Comité de direction.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-036 du 6 février 1975 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 et de l'article 17 (paragraphe 2) du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973 portant création du baccalauréat national et pour les deux sessions de 1975 :

— Les candidats au baccalauréat dans les séries Lettres modernes option français, Scientifique, Mathématique et Technique, conserveront, comme notes de français à l'écrit et à l'oral, les notes obtenues aux épreuves anticipées de 1974.

— Les candidats au baccalauréat, séries Lettres modernes, option français, Mathématique et Scientifique ont le choix pour la première langue entre l'arabe et la deuxième langue vivante étrangère. Si la première langue choisie est la deuxième langue vivante étrangère, la deuxième langue est obligatoirement l'arabe. Il sera fait mention de ce choix au moment de l'inscription des candidats.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-083 du 12 mars 1975 portant nomination de chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed el Hacen, instituteur adjoint, précédemment chef de division, est nommé chef de service du personnel au ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Dahmane, instituteur, précédemment chef du service des bourses et examens, est nommé chef de service des examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — M. Sow Moussa Amadou, instituteur adjoint, précédemment chef de service des bourses et stages, est nommé chef de service des bourses au ministère de l'Education nationale.

ART. 4. — M^{me} Limam Myriam, chargée d'enseignement, précédemment chef du bureau du Programme alimentaire mondial, est nommée chef de service de l'hygiène scolaire.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 14 février 1975.

DECRET n° 75-085 du 12 mars 1975 portant nomination de directeurs de services.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moustapha ould Sidi Ahmed, professeur licencié, précédemment directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est nommé directeur de la Planification et des Statistiques au ministère de l'Education nationale.

ART. 2. — M. Mohamed Yahya ould Vetten, professeur de collège, précédemment directeur de l'enseignement secondaire, est nommé directeur de l'orientation, des bourses et des examens et directeur par intérim des affaires administratives et financières au ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 14 février 1975.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRET n° 0-32 du 27 mars 1975 portant calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens scolaires de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1974-1975 est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^{er} juillet 1975 : concours d'entrée en 6^e bilingue ;
- 2 juillet 1975 : concours d'entrée en 6^e arabe ;
- 3, 4 et 5 juillet : certificat d'études fondamentales.

ART. 2. — Le secrétaire général du département et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-082 du 12 mars 1975 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cisse, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, précédemment directeur de l'Enseignement fondamental, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, à compter du 14 février 1975.

Ministère de l'Equipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 75-068 du 27 février 1975 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans d'extension des lotissements des quartiers Sèbkha et médina Ksar Nord à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans d'extension des lotissements des zones périphériques à Nouakchott - quartier Sebkh (secteurs A, B, F, G, H) Sud-Ouest capitale et quartier médina Ksar Nord (secteurs C, E, D).

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et règlements annexes.

ART. 3. — Les plans des lotissements vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-081 du 12 mars 1975 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Koita, ingénieur, est nommé chef de la division Etudes et Bâtiments au ministère de l'Equipement, à compter du 14 février 1975.

DECRET n° 75-097 du 20 mars 1975 modifiant le décret n° 75-027 du 25 janvier 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-027 du 25 janvier 1975 est ainsi modifié :

Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott, les personnes ci-après désignées :

Président : M. Kane Hamedine, secrétaire général du ministère de l'Equipement.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministère de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-098 du 20 mars 1975 modifiant et remplaçant le décret n° 63-164 du 10 juillet 1973 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 73-164 du 10 juillet 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou les personnes désignées ci-après :

Président : M. Kane Hamedine, secrétaire général du ministère de l'Equipement.

Membres : MM. Ly Oumar Elimane, chef de la division des Ports et Voies navigables (ministère de l'Equipement); Ba Ibrahim, directeur du Plan (ministère chargé du Plan); Waly N'Daw, directeur des Pêches (ministère chargé du Développement industriel); Moustapha Saleck, directeur du budget (ministère chargé des Finances); Hamoud ould Ely, directeur du Commerce (ministère chargé du Commerce); Mohamed Kamil, chef du service des Transports routiers (ministère chargé des Transports); Mohamed Ghaly ould Elbou, représentant le gouverneur de la VIII^e Région; Jean Pachot, directeur de la S.A.M.M.A. (armateurs au Commerce); Yoshito Fukuda, président-directeur général de MAFCO (armateurs à la Pêche); Ahmedou ould Hama Khattar, directeur administratif de SOFRIMA (Chambre de commerce); Mohamed ould Sidi Ely, représentant de l'U.T.M.; Ahmed Salem ould Cheine, transitaires; Jésus Juez Piente, directeur IMAPEC (industrie de la Pêche).

ART. 2. — Le mandat du président et des membres du Conseil d'administration expirera le 10 juillet 1976.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-116 du 5 avril 1975 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, précédemment sous-directeur au ministère des Finances, est nommé secrétaire général du ministère de l'Equipement à compter du 27 février 1975.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73-194 du 1^{er} août 1973 instituant des indemnités.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité mensuelle de sujétion de 1 500 U.M. est accordée aux médecins et aux personnels soignants de la catégorie A relevant du ministère de la Santé.

Cette indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires.

ART. 2. — Des indemnités de sujétion aux taux mensuels ci-après sont accordées aux personnels soignants des catégories B, C et D et aux agents contractuels remplissant lesdites fonctions relevant du ministère de la Santé.

Catégorie B	700 U.M.
Catégorie C	400 U.M.
Catégorie D	200 U.M.

ART. 3. — Les heures de travail effectuées en sus de l'horaire normal par les personnels soignants visés à l'article 2 ci-dessus pourront donner lieu à rémunération suivant un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de la Santé.

ART. 4. — Une indemnité de sujétion aux taux mensuels ci-après est accordée aux personnels de l'Information au ministère de la Culture et de l'Information ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction :

Fonctionnaires de la catégorie	
— A et agents assimilés	900 U.M.
— B et agents assimilés	700 U.M.
— C et agents assimilés	400 U.M.
— D et agents assimilés	200 U.M.

ART. 5. — Les heures de travail effectuées en sus de l'horaire normal par les personnels visés à l'article 4 ci-dessus pourront donner lieu à rémunération suivant un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de la Culture et de l'Information.

ART. 6. — Une indemnité spéciale est accordée aux traducteurs relevant de la direction de la Traduction ayant une connaissance parfaite de la langue arabe et de la langue française aux taux mensuels ci-après :

— Traducteurs titulaires d'une licence	1 600 U.M.
— Traducteurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire	1 000 U.M.
— Traducteurs titulaires du brevet d'études du 1 ^{er} cycle, ou du brevet d'études franco-arabe, ou du brevet d'études arabes	700 U.M.

ART. 7. — Les heures de travail effectuées en sus de l'horaire normal par les traducteurs relevant de la direction de la Traduction pourront donner lieu à rémunération selon un barème qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents de la direction des Archives nationales appelés à manipuler des documents d'archives recevront une indemnité de salissure de 600 U.M. par mois.

ART. 9. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Culture et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet au 1^{er} janvier 1973 et sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, les établissements publics ci-après désignés :

— Office des Postes et Télécommunications, créé par le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959, validé par la loi n° 117 du 24 juin 1961 ;

— Caisse nationale d'Epargne, créée par le décret n° 69-131 du 28 février 1969 ;

— Caisse nationale de Sécurité sociale, créée par la loi n° 67-039 du 3 février 1967 ;

— Office national des Anciens combattants et victimes de guerre, créé par le décret n° 67-179 du 18 juillet 1967 ;

— Ecole normale supérieure, créée par le décret n° 70-261 du 25 septembre 1970 ;

— Institut pédagogique national, créé par le décret n° 74-179 du 5 août 1974 ;

— Ecole nationale d'administration, érigée en établissement public par le décret n° 74-162 du 27 juillet 1974 ;

— Chambre nationale de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, créée par décret n° 69-147 du 7 mars 1969 ;

— Centre national d'Elevage, créé par le décret n° 73-090 du 5 avril 1973 ;

— Office national de la Pharmacie, dénommé Pharmarim, créé par le décret n° 74-063 du 29 mars 1974 ;

— Centre national de la Recherche agronomique, créé par le décret n° 74-208 du 7 novembre 1974 ;

— Institut mauritanien de la Recherche scientifique, créé par le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974.

Pour les établissements publics à créer, les textes organiques préciseront si le personnel est assujéti ou non aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974. Le ministre de la Fonction publique sera contresignataire des textes réglementaires pris à cette fin.

CHAPITRE 2

Recrutement.

ART. 2. — Les agents auxiliaires de l'Etat sont recrutés dans la limite d'un plan de recrutement établi chaque année par le ministre de la Fonction publique, compte tenu des demandes présentées par les ministres utilisateurs de personnels.

ART. 3. — Les demandes de recrutement des ministres utilisateurs de personnels tiennent compte des possibilités budgétaires. Elles sont justifiées par le schéma de l'organisation de chacun des services, tant centraux que régionaux, l'état de répartition dans ces services des personnels en fonction, les mouvements prévisibles de ces personnels, notamment les départs à la retraite et l'incorporation des élèves des établissements de formation de fonctionnaires devant terminer leur scolarité au cours de l'année, ainsi que par les prévisions éventuelles de développement des services.

ART. 4. — Les demandes des ministres, appuyées des justifications prévues à l'article précédent doivent parvenir au ministère de la Fonction publique au plus tard le 1^{er} octobre pour le plan de recrutement de l'année suivante. Des demandes complémentaires assorties des mêmes justifications peuvent être formulées avant le 1^{er} juillet.

ART. 5. — Le plan de recrutement est publié au plus tard le 30 janvier par arrêté du ministre de la Fonction publique. En fonction des demandes complémentaires, un rectificatif est publié dans la même forme avant le 15 août.

ART. 6. — Les personnes souhaitant obtenir un emploi d'agent auxiliaire de l'Etat doivent adresser directement ou par l'intermédiaire du gouverneur de Région au ministère de la Fonction publique un dossier de candidature comprenant :

— une demande d'emploi, datée, signée et timbrée, indiquant avec précision la nature de l'emploi sollicité et l'adresse à laquelle le demandeur peut être joint ;

— un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplé-
tif en tenant lieu ;

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de
trois mois de date ;

— un certificat établissant la nationalité du candidat ;

— une copie certifiée conforme des références scolaires
ou professionnelles ;

— un certificat médical datant de moins de trois mois.

ART. 7. — Les dossiers de candidature sont enregistrés par le ministre de la Fonction publique par ordre chronologique en tenant compte du jour où chaque dossier est complètement constitué. Ils sont classés par nature d'emploi postulé. Les dossiers incomplets sont systématiquement renvoyés aux intéressés.

ART. 8. — Les candidats doivent justifier du niveau d'études ou de capacité exigé par l'annexe I du présent décret pour l'emploi postulé.

ART. 9. — Lorsque les références scolaires ou professionnelles ne lui paraissent pas déterminantes, le ministre de la Fonction publique peut inviter les candidats à passer tous tests ou examens permettant d'apprécier leur aptitude à l'emploi demandé. Il peut les convier à suivre une formation professionnelle. Cette formation donne lieu au versement d'une rémunération au candidat mais ne comporte aucune obligation de recrutement pour l'Etat.

ART. 10. — Si les prétentions d'un candidat ne correspondent pas à ses capacités, le ministre de la Fonction publique peut écarter sa candidature. Il peut également proposer au candidat une inscription en vue d'un emploi conforme à ses aptitudes.

ART. 11. — Les recrutements ont lieu exclusivement pour occuper un des emplois dont la liste est fixée par l'annexe I du présent décret.

ART. 12. — Pour tous les recrutements, sont retenues en premier lieu les candidatures des anciens agents auxiliaires de l'Etat licenciés pour suppression d'emploi et ayant occupé des emplois analogues à ceux à pourvoir. Ces anciens agents sont dispensés de toute sélection préalable au recrutement.

ART. 13. — Pour les emplois subalternes, des recrutements peuvent avoir lieu tous les mois.

En l'absence de test d'aptitude, ou si ces tests ne permettent pas une sélection des candidats, la préférence est donnée à la candidature la plus ancienne après application des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Pour les emplois de la catégorie D vacants dans les services de l'Etat implantés dans les Régions, priorité de recrutement peut être donnée aux candidats résidant dans les dites régions.

ART. 14. — Pour les emplois moyens et supérieurs, les recrutements ont lieu en deux sessions annuelles prenant place en février et en septembre.

Après application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, une sélection est organisée en tant que de besoin pour répartir les candidats.

ART. 15. — Les recrutements sont prononcés par décision du ministre de la Fonction publique. Ils sont prononcés à l'essai dans tous les cas où les agents doivent faire la preuve de leurs capacités ou ont à acquérir de nouvelles connaissances par la pratique de leur métier ou à confirmer leurs aptitudes avant de tenir honorablement leur emploi. Au terme de l'essai, l'engagement est prononcé dans la même forme à titre définitif si le test professionnel prévu par l'article 19 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 a été satisfaisant.

ART. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, un agent auxiliaire peut solliciter et obtenir un emploi hiérarchiquement supérieur à celui qu'il occupe, dans les conditions fixées aux articles précédents.

ART. 17. — Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les personnes possédant un titre susceptible de permettre leur intégration dans un corps de la Fonction publique peuvent être recrutées à titre temporaire dans un emploi vacant des services de l'Etat, en dehors des époques fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus, par décision du ministre de la Fonction publique.

A toutes fins utiles, ces personnes sont inscrites sur la liste des candidats à un poste d'agent auxiliaire de l'Etat.

ART. 18. — La situation des personnes visées à l'article précédent doit être définitivement réglée dans les deux ans qui suivent le recrutement à titre temporaire, soit par leur nomination dans un corps de fonctionnaires, soit par leur recrutement en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 11 à 15 du présent décret. A défaut, elles doivent être licenciées.

ART. 19. — En cas de nécessité absolue et pour occuper un emploi dont la vacance est de nature à paralyser le fonctionnement du service public, des recrutements pour les emplois supérieurs et moyens pourront être effectués en dehors des sessions prévues à l'article 14 ci-dessus, sur dérogation accordée par le Président de la République sur demande transmise par le ministre de la Fonction publique.

Est désignée pour occuper cet emploi la personne ayant les compétences nécessaires dont le dossier se trouve être le plus ancien sur la liste prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 20. — Les agents auxiliaires des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier du présent décret sont recrutés par décision du gouverneur en ce qui concerne les collectivités locales ou du directeur pour les établissements publics, après proposition formulée par ces autorités et approuvée par l'autorité chargée de la tutelle de la collectivité ou de l'établissement en ce qui concerne l'opportunité des recrutements. En outre, pour les établissements publics, le ministre de la Fonction publique donne un avis en ce qui concerne le classement attribué aux agents à recruter.

ART. 21. — Les propositions d'engagement formulées par les gouverneurs et les directeurs doivent être accompagnées de la description détaillée des postes à pourvoir et des dossiers des candidats, constitués conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Pour chaque collectivité ou établissement, l'ensemble des besoins à pourvoir est justifié chaque année par les prévisions établies conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent décret. Ces prévisions sont jointes aux propositions de recrutement.

ART. 22. — Les autorités visées à l'article 20 ci-dessus doivent se prononcer sur les propositions de recrutement des collectivités locales et des établissements publics dans un délai d'un mois suivant leur réception. Elles peuvent prescrire des tests ou examens d'aptitude pour les candidats et réserver la décision jusqu'au résultat de ces tests ou examens.

ART. 23. — La prise en charge par l'Etat d'un agent auxiliaire d'une collectivité locale ou d'un établissement public ne peut intervenir que par la voie d'un recrutement effectué dans les conditions prévues aux articles 6 à 15 du présent décret. Ces agents ne bénéficient d'aucune priorité de recrutement.

ART. 24. — La prise en charge d'un agent auxiliaire de l'Etat par une collectivité locale ou un établissement public ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux articles 20 à 22 du présent décret. Il en est de même en ce qui concerne la prise en charge d'un agent d'une collectivité locale par un établissement public ou vice versa.

ART. 25. — Dans tous les cas où un agent auxiliaire est recruté par une autre personne morale de droit public assujettie à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, il est licencié de son ancien emploi ; il est astreint au préavis légal et perd tous les droits acquis dans l'ancien emploi, notamment en ce qui concerne l'ancienneté.

Le licenciement de l'agent auxiliaire intervient dans les mêmes conditions s'il est recruté par une personne morale de droit public non assujettie à la loi du 2 avril 1974 ou par une personne physique ou morale de droit privé.

ART. 26. — Toutefois les agents auxiliaires comptant au moins cinq ans de services effectifs ininterrompus au bénéfice de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public visé à l'article premier ci-dessus peuvent, si l'intérêt général le commande, être mis à la disposition d'un autre employeur public sur demande motivée de ce dernier. Cette mise à disposition est prononcée pour deux ans par décision de l'autorité ayant recruté l'agent, prise dans les mêmes conditions et les mêmes formes. Elle est renouvelable une fois.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les agents auxiliaires occupant des fonctions de comptable peuvent être mis à la disposition des départements ministériels sur demande du ministre des Finances sans conditions de délai.

ART. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'agent auxiliaire qui accède au sein d'une personne morale relevant du présent décret à un emploi hiérarchiquement supérieur à l'ancien emploi est dispensé de préavis et est nommé dans le nouvel emploi à l'échelon comportant la rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle qu'il percevait précédemment.

ART. 28. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics révoqués pour raisons disciplinaires ne peuvent être réengagés par une de ces personnes morales qu'après autorisation du Président de la République donnée en Conseil des ministres, sur rapport du ministre de la Fonction publique saisi par la collectivité ou l'établissement intéressé.

ART. 29. — Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les personnels domestiques et les chauffeurs d'auto-

mobile appelés à servir à la résidence du chef de l'Etat, d'un ministre ou d'un haut fonctionnaire bénéficiant des services d'employés de maison peuvent être recrutés et affectés sur demande nominative formulée par la personnalité qui doit les employer.

Il en est de même pour les postes de secrétaire de direction des services de la Présidence de la République et des départements ministériels.

ART. 30. — Les personnels recrutés à titre occasionnel pour des travaux dont la durée d'exécution est temporaire par une autorité agissant au nom d'une collectivité ou d'un établissement visés à l'article 1^{er} du présent décret demeurent soumis aux dispositions du Code du travail.

CHAPITRE 3

Conditions d'emploi.

ART. 31. — Les agents auxiliaires de l'Etat sont, après leur recrutement, affectés dans les ministères utilisateurs de personnels par décision du ministre de la Fonction publique, en exécution du plan de recrutement. Ces affectations sont du ressort exclusif du ministre de la Fonction publique et ne peuvent être modifiées par décision des ministres utilisateurs.

Toutefois l'affectation par le ministre de la Fonction publique des agents auxiliaires du ministère des Finances occupant des fonctions de comptable ne peut être faite qu'avec l'accord du ministre des Finances et du ministre utilisateur.

ART. 32. — Un agent auxiliaire ne peut être remis à la disposition du ministre de la Fonction publique par le ministre utilisateur que dans le cas de suppression d'emploi. Si l'affectation de l'agent dans un autre service n'est pas possible, il est licencié dans les conditions prévues à l'article 66 ci-dessus.

ART. 33. — L'affectation de l'agent à un poste déterminé et sa mutation éventuelle dans les services du ministère d'affectation sont prononcées par le ministre utilisateur. L'affectation ne peut être prononcée que dans un emploi correspondant à celui pour lequel l'agent a été recruté.

ART. 34. — Les agents auxiliaires des collectivités locales et des établissements publics ne peuvent être affectés, par décision du gouverneur ou du directeur intéressé, que dans un emploi correspondant à celui pour lequel ils ont été recrutés.

ART. 35. — Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les agents auxiliaires peuvent être nommés aux emplois supérieurs de l'Etat par décret.

Ils retrouvent leur situation ancienne, dans laquelle ils ont gardé leurs droits à l'avancement, lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions dans ces emplois supérieurs.

ART. 36. — Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, sont considérés comme équivalents aux corps de la Fonction publique des catégories A, B, C et D les emplois comportant des échelles de rémunération respectivement désignées par les lettres A, B, C et D.

Toutefois, les emplois de dactylographes comportant l'échelle de rémunération S.D.I. sont considérés comme équivalents aux corps de la catégorie C.

CHAPITRE 4

Congés et permissions.

ART. 37. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ont droit à un congé annuel accordé par décision du ministre utilisateur, du gouverneur ou du directeur de l'établissement suivant le cas.

Pour les agents de l'Etat en service dans les régions et le district de Nouakchott, les pouvoirs des ministres peuvent être délégués au gouverneur.

ART. 38. — La durée du congé annuel est fixée à trente jours consécutifs. Le temps passé en position de congé annuel est considéré comme période de services effectifs au sens du présent article. Il en est de même de la période de congé pour pèlerinage visée à l'article 43 ci-dessous, les congés de maladie prévus à l'article 48 et des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence accordées conformément aux articles 53 et 54 ci-après.

ART. 39. — Les agents auxiliaires exerçant des fonctions d'enseignement peuvent être mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent être appelés à suivre des stages pédagogiques ou exercer des activités liées à leur emploi pendant ces vacances, sans que la durée de leur congé puisse être inférieure à celle résultant de l'application des droits ouverts par l'article 37 ci-dessus.

ART. 40. — Le congé est accordé au titre de l'année civile en cours sans attendre la fin de celle-ci, à la date la mieux compatible avec l'intérêt du service et le souhait de l'agent intéressé.

Les droits à congé nés au titre de l'année de recrutement s'ajoutent sur la base de deux jours et demi par mois de service à ceux dus au titre de l'année suivante lorsque la période d'activité de la première année est inférieure à six mois.

ART. 41. — Le congé dû au titre d'une année peut être reporté sur l'année suivante soit dans l'intérêt du service sur décision de l'autorité ayant pouvoir pour accorder le congé, soit avec l'accord de cette autorité sur demande de l'agent, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Le report du congé fait toujours l'objet d'une décision formelle.

ART. 42. — Le congé reporté doit obligatoirement être accordé et pris au cours de l'année suivante. Ce congé ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice.

ART. 43. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics peuvent obtenir, après cinq ans de services ininterrompus, un congé spécial d'une durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam. Ce congé n'est pas renouvelable.

Le congé prévu au présent article ne peut être utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été accordé sous peine de licenciement. Justification doit être fournie de l'emploi qui en est fait.

ART. 44. — Les congés prévus aux articles 37 et 43 ci-dessus ne peuvent être fractionnés, même en cas de report.

ART. 45. — La femme agent auxiliaire peut obtenir, le cas échéant, un congé pour couches et allaitements d'une durée globale de quatorze semaines, sur demande justifiée par un certificat médical. Ce congé est accordé au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La période de congé visée au présent article n'ouvre pas droit à congé annuel. Celui-ci est réduit à concurrence de huit jours consécutifs au titre de ce congé de maternité.

ART. 46. — Pendant les congés visés aux articles 37 à 45 ci-dessus, l'agent auxiliaire a droit à sa rémunération entière.

ART. 47. — Après deux ans de services effectifs ininterrompus, l'agent auxiliaire peut, sur sa demande transmise par la voie hiérarchique, obtenir un congé sans rémunération pour convenances personnelles, d'une durée maximum de six mois. Ce congé peut être renouvelé une fois.

Deux mois au moins avant la date d'expiration du congé, l'agent intéressé doit présenter suivant la voie hiérarchique une demande de reprise de service ou de renouvellement du congé. A défaut, il est licencié au terme du congé.

ART. 48. — Le congé sans rémunération est accordé par décision prise par le ministre de la Fonction publique pour les agents de l'Etat, par le gouverneur pour les agents des collectivités locales, par le directeur pour les agents des établissements publics.

ART. 49. — L'agent auxiliaire peut obtenir des congés pour maladie, sur sa demande assortie d'un certificat d'une autorité médicale agréée.

L'autorité qui emploie l'agent peut ordonner une contre-visite par un médecin assermenté de l'Administration. Le conseil de santé peut être saisi sur demande du ministre utilisateur.

ART. 50. — Les congés de maladie ne peuvent dépasser six mois pour une période d'un an commençant à courir du jour de l'octroi du premier congé de maladie.

ART. 51. — Le congé de maladie donne lieu au versement de la rémunération entière pendant les deux premiers mois de la période visée à l'article 50 ci-dessus et au versement de la moitié de cette rémunération pendant les quatre mois suivants.

ART. 52. — Lorsque l'agent auxiliaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions, son engagement est résilié.

Toutefois, il peut être mis en congé sans rémunération dans les conditions fixées aux articles 47 et 48 ci-dessus si, de l'avis des autorités médicales compétentes, il y a lieu de penser qu'il lui sera possible de reprendre son travail à l'issue de ce congé.

ART. 53. — Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents auxiliaires par l'autorité qui les emploie :

a) pour remplir des fonctions publiques électives ;

b) pour participer à des congrès nationaux et internationaux en qualité de représentants dûment mandatés d'organisations du Parti du peuple mauritanien ou aux réunions d'organismes directeurs de ces organisations en tant que membres élus ou désignés de ces organisations ;

c) pour subir des examens ou des concours universitaires ou administratifs.

La durée d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre du présent article ne peut excéder le temps nécessaire pour remplir la mission ou subir l'examen qui la motive, augmentée éventuellement des délais de route indispensables.

ART. 54. — Dans la limite de quinze jours par an, délai de route inclus, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées à un agent auxiliaire par l'autorité qui l'emploie pour la commémoration de fêtes religieuses, la célébration du mariage de l'intéressé ou d'un de ses enfants, la naissance ou le baptême d'un enfant, le décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant en ligne directe ou pour tout motif familial ou personnel jugé valable par l'autorité ayant pouvoir pour accorder l'autorisation.

ART. 55. — L'agent auxiliaire a droit à sa rémunération entière pendant la durée des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence, sauf dans le cas de l'autorisation spéciale accordée au titre de l'article 53 a) ci-dessus, lorsque l'exercice du mandat électif comporte une rétribution ou une indemnité de quelque nature que ce soit.

ART. 56. — Un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours même si cette maladie nécessite une hospitalisation.

ART. 57. — Tout congé non demandé ou non pris à la date à laquelle il a été accordé ou toute autorisation d'absence dont il n'a pas été fait usage est périmé et ne peut être accordé de nouveau.

CHAPITRE 5

Discipline.

ART. 58. — Lorsqu'un agent auxiliaire de l'Etat a fait l'objet d'une réprimande, d'un avertissement ou d'une mise à pied, ampliation de la décision infligeant la sanction ainsi que les copies de la demande d'explications et de la réponse de l'agent sont transmises au ministère de la Fonction publique pour être classées au dossier de l'intéressé.

ART. 59. — Lorsqu'un ministre estime que la faute commise par un agent placé sous son autorité justifie son licenciement, il fait parvenir au ministre de la Fonction publique, outre la demande d'explications adressée à l'agent concerné et la réponse de celui-ci, un rapport circonstancié.

L'agent intéressé est avisé de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre et peut être écarté du service par le ministre utilisateur si l'intérêt du service l'exige.

En outre, la suspension de l'agent auxiliaire peut être prononcée par le ministre de la Fonction publique sur demande du ministre utilisateur. Cette mesure peut être assortie de la suspension de la rémunération de l'agent.

ART. 60. — Le ministre de la Fonction publique dispose d'un délai d'un mois pour décider du licenciement. Il peut demander des informations complémentaires ou ordonner une enquête. Dans ce cas le délai ne commence à courir que lorsque les informations ont été obtenues ou que l'enquête a été menée à bien.

ART. 61. — Lorsque l'action disciplinaire a été ajournée en attendant la conclusion d'une action pénale, le délai d'un mois visé à l'article précédent commence à courir du jour où le jugement est devenu définitif ou du jour de sa notification au ministre de la Fonction publique si celle-ci est postérieure.

ART. 62. — La décision de licenciement est notifiée par la voie hiérarchique à l'agent concerné ; elle prend effet à la date de la notification à l'intéressé.

CHAPITRE 6

Cessation de fonctions — Licenciement.

ART. 63. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics assujettis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 sont licenciés pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils peuvent demander à quitter leur emploi avant d'avoir atteint cette limite lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour faire valoir des droits à une retraite de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 64. — Les agents auxiliaires quittant leur emploi dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus ont droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 68 ci-après selon les pourcentages ci-dessous :

- 30 % pour chacune des cinq premières années ;
- 50 % pour chacune des cinq années suivantes ;
- 75 % pour chacune des dix années suivantes ;
- 100 % pour chacune des années suivantes.

ART. 65. — Les agents auxiliaires peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle par décision de l'autorité ayant pouvoir pour les engager. Cette décision intervient sur le rapport du ministre utilisateur en ce qui concerne les agents de l'Etat.

Ce licenciement est prononcé sans préavis si l'engagement a été stipulé à l'essai. Il intervient automatiquement au terme de l'essai si le test professionnel est insuffisant.

ART. 66. — La suppression de l'emploi d'un agent auxiliaire est décidée si cet emploi n'est plus nécessaire au fonctionnement du service ou de l'établissement public considéré.

L'emploi d'un agent auxiliaire est également supprimé lorsqu'un fonctionnaire se trouve disponible pour occuper les fonctions dévolues à cet agent ou peut être recruté à cette fin dans les formes prévues par les textes organiques de la Fonction publique.

ART. 67. — La suppression de l'emploi d'un agent auxiliaire entraîne son licenciement par décision motivée de l'autorité qui l'a engagé. Toutefois, s'il s'agit d'un agent de l'Etat, cette mesure n'intervient que s'il n'est pas possible de donner une autre affectation à l'agent intéressé.

ART. 68. — Sauf en cas de démission ou de licenciement pour raison disciplinaire, l'agent auxiliaire a droit à une indemnité de licenciement calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute moyenne des six derniers mois d'activité, en fonction de l'ancienneté de services décomptée par années entières à raison de :

25 % pour chacune des cinq premières années ;
30 % pour chacune des cinq années suivantes ;
35 % pour chaque année au-delà de la dixième.

L'indemnité de licenciement ne s'ajoute pas à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 64 ci-dessus.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 69. — Les personnes de nationalité étrangère peuvent être recrutées et employées dans les conditions prévues par le présent décret si elles sont titulaires d'une carte de travail régulièrement délivrée par le service de l'emploi. Leur licenciement est automatiquement prononcé si cette carte cesse d'être valide. Dans ce cas, les personnes intéressées bénéficient de l'indemnité prévue à l'article 68 ci-dessus.

ART. 70. — Pour les emplois de spécialiste possédant une haute technicité pour lesquels aucun recrutement n'est possible selon la procédure normale, des contrats précisant notamment la durée de l'engagement, qui ne pourra être indéterminée, et le montant de la rémunération débattue d'accord partie, pourront être conclus entre l'Etat et des personnes de nationalité étrangère. Ces personnes pourront éventuellement être mises à la disposition des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier du présent décret. Elles relèveront du Code du travail et de ses textes d'application.

ART. 71. — Les demandes de recrutement formulées par les départements ministériels et par les établissements publics pour lesquelles un accord de principe aura été donné avant la date du présent décret ou pour lesquelles aura été fourni avant cette date au ministre chargé de la Fonction publique un dossier comportant toutes les pièces prévues par le décret n° 69-374 du 13 novembre 1969 modifié seront examinées selon la procédure prévue par ce décret.

Les demandes de recrutement ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa précédent seront renvoyées aux ministères concernés. Les personnes intéressées pourront faire acte de candidature auprès du ministère de la Fonction publique selon la procédure fixée par les articles 6 et suivants du présent décret.

ART. 72. — Pour le plan de recrutement de l'année 1975, les demandes des ministres utilisateurs visées à l'article 3 ci-dessus devront parvenir au ministère de la Fonction publique au plus tard trois mois après la publication du présent décret. Le plan de recrutement sera établi 45 jours après l'expiration de ce délai et la première session de recrutement pour les emplois supérieurs et moyens interviendra dans les 30 jours suivants. Une deuxième session pourra être organisée pendant le dernier trimestre de l'année 1975.

ART. 73. — Jusqu'à la publication du premier plan de recrutement prévu à l'article 72 ci-dessus, la procédure d'urgence prévue à l'article 19 du présent décret pourra être mise en œuvre sur décision du ministre de la Fonction publique, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord du Président de la République.

ART. 74. — A compter de la publication du présent décret, les agents contractuels et décisionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier ci-dessus sont des agents auxiliaires régis par les dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 et des textes pris pour son application.

ART. 75. — Pour les agents de l'Etat, l'affectation prévue à l'article 31 ci-dessus est celle résultant des termes du contrat ou de la décision d'engagement. Les agents ayant reçu une autre affectation depuis leur recrutement verront leur situation régularisée par décision du ministre de la Fonction publique.

ART. 76. — Les agents auxiliaires recrutés antérieurement à la publication du présent décret seront reclassés par décision du ministre de la Fonction publique dans les emplois prévus par l'annexe I du présent décret compte tenu de leurs capacités et des fonctions réellement occupées.

En aucun cas le reclassement ne pourra être prononcé dans un emploi pour lequel est requis un niveau supérieur à celui possédé par l'agent ou dans un emploi supérieur à celui pour lequel l'agent a été recruté.

ART. 77. — Les agents contractuels ou décisionnaires des collectivités locales et des établissements publics recrutés antérieurement à la publication du présent décret seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 76 ci-dessus par décision du gouverneur ou du directeur intéressé. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par l'article 20 ci-dessus concernant les recrutements.

ART. 78. — Les droits à congé des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics nés au titre de l'année 1974 seront liquidés conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la publication du présent décret.

ART. 79. — Au cours de l'année 1975, les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics devront être mis en mesure de bénéficier de leurs droits à congé échus au 31 décembre 1974. Ces droits s'ajouteront à ceux de l'année 1975, le total des congés à prendre étant éventuellement limité à 75 jours ouvrables.

Toutefois, le congé dû au titre de l'année 1975 pourra faire l'objet d'un report dans les conditions prévues par les articles 41 et 42 du présent décret.

ART. 80. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1975, notamment en ce qui concerne le reclassement des agents contractuels et décisionnaires déjà en fonction dans les nouveaux emplois et les échelles de rémunération afférentes.

ART. 81. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence déterminée par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

ANNEXE

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Administrateurs auxiliaires Administrateurs-traducteurs auxiliaires Diplomates auxiliaires Muséologues auxiliaires et emplois analogues	G A 2	Licence de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent.
Attachés auxiliaires Attachés-traducteurs auxiliaires Inspecteurs des services administratifs ou financiers auxiliaires Greffiers en chef auxiliaires et emplois analogues	G A 1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Rédacteurs auxiliaires Rédacteurs-traducteurs auxiliaires Contrôleurs des services administratifs ou financiers auxiliaires Greffiers auxiliaires Bibliothécaires et archivistes auxiliaires Agents comptables auxiliaires Programmeurs auxiliaires et emplois analogues	G B 1	Niveau d'études primaires du premier cycle, ou classe du second cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe terminale.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Employés administratifs auxiliaires Maîtres d'internat auxiliaires et emplois analogues	G C 2	Premier cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe de 3 ^e des lycées et collèges.
Commis auxiliaires Documentalistes auxiliaires Brigadiers des douanes auxiliaires Monitrices en développement rural et emplois analogues Préposés des douanes auxiliaires Dames visiteuses des douanes auxiliaires Facteurs auxiliaires Surveillants d'internat ou d'école auxiliaires et emplois analogues	G C 1 G D 2	Certificat d'études primaires. Cours moyen de l'enseignement primaire.
Plantons auxiliaires Garçons de bureau auxiliaires Gardiens de bureau ou d'école auxiliaires et emplois analogues	G D 1	Cours élémentaire de l'enseignement primaire.

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ingénieurs auxiliaires, toutes branches Docteurs en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire auxiliaires Ecrivains journalistes auxiliaires et emplois analogues	T A 2	Diplôme d'une grande école ou doctorat d'une faculté.
Ingénieurs de travaux auxiliaires Médecins ou pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires Reporters cinéastes et photographes auxiliaires et emplois analogues	T A 1	Diplôme d'une école d'ingénieurs ou diplôme d'études médicales, pharmaceutiques ou vétérinaires obtenu après au moins quatre ans d'études supérieures.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Sages-femmes auxiliaires Assistants sociales auxiliaires Contremaîtres auxiliaires et emplois analogues	T B 2	Niveau d'études spécialisées équivalentes au baccalauréat technique.
Conducteurs de travaux auxiliaires Assistants d'élevage auxiliaires Contrôleurs techniques auxiliaires Infirmiers d'Etat auxiliaires Cameramen et photographes auxiliaires et emplois analogues	T B 1	Etudes techniques du niveau du second cycle de l'enseignement secondaire, y compris la classe terminale, ou capacités professionnelles équivalentes.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ouvriers qualifiés auxiliaires Surveillants de travaux auxiliaires Infirmiers d'élevage auxiliaires Infirmiers médico-sociaux auxiliaires Aides assistantes sociales auxiliaires et emplois analogues	T C 2	Formation technique équivalente au premier cycle de l'enseignement secondaire ou capacités professionnelles équivalentes.
Chefs d'équipe auxiliaires Brigadiers de sapeurs-pompiers auxiliaires Chefs de cuisine auxiliaires(1) Chefs jardiniers auxiliaires et emplois analogues	T C 1	Fonctions d'encadrement et capacités professionnelles de haut niveau par rapport à la catégorie D.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Ouvriers spécialisés auxiliaires	T D 2	Capacités professionnelles correspondant à la spécialité.
Jardiniers auxiliaires		
Sapeurs-pompiers auxiliaires		
Cuisinières		
Couturières et emplois analogues		
Garçons et filles de salle auxiliaires	T D 1	Connaissances pratiques nécessaires à l'emploi.
Vaccinateurs d'élevage auxiliaires		
Aides jardiniers auxiliaires		
Manœuvres spécialisés auxiliaires		
Aides cuisiniers		
Serveurs et emplois analogues		
Chauffeurs d'automobiles et emplois analogues		Permis de conduire et notions élémentaires d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles.

(1) Il ne peut y avoir qu'un seul chef de cuisine dans un établissement de formation, dans un établissement d'enseignement ou dans un établissement hospitalier ou une formation sanitaire.

III. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Professeurs licenciés auxiliaires et emplois analogues	E A 2	Licence d'enseignement.
Professeurs de collège auxiliaires	E A 1	Deux certificats d'une même licence d'enseignement.
Chargés d'enseignement auxiliaires et emplois analogues		

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Instituteurs auxiliaires	E B 1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme d'éducation physique de niveau équivalent.
Maîtres d'éducation physique auxiliaires et emplois analogues		

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Instituteurs adjoints auxiliaires et emplois analogues	E C 2	Brevet d'études du premier cycle.
Moniteurs de l'enseignement auxiliaires	E C 1	— Pour mémoire (recrutement suspendu).
Maîtres d'internat et répétiteurs auxiliaires et emplois analogues		

IV. — EMPLOIS DE SECRETARIAT.

A. Emplois supérieurs.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires de direction auxiliaires et emplois analogues	S A 1	Brevet de technicien supérieur en secrétariat.

B. Emplois moyens.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Secrétaires sténo-dactylographes et emplois analogues	S B 1	Brevet technique de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests.

C. Emplois subalternes.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Employés de bureau dactylographes auxiliaires et emplois analogues	S C 1	Certificat d'aptitude professionnelle de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial ou aptitudes équivalentes justifiées par des tests.
Dactylographes auxiliaires	S D 1	Dactylographes à 18 mots-minute avec 1 % de fautes au maximum et orthographe du niveau du certificat d'études primaires.
Perforeurs-vérificateurs auxiliaires et emplois analogues		

V. — EMPLOYÉS DE MAISON.

Emplois	Echelle de rémunération	Niveau requis
Maîtres d'hôtel auxiliaires	M C 1	Connaissances professionnelles correspondantes à l'emploi.
Chefs cuisiniers auxiliaires et emplois analogues		
Commis de cuisine(2) auxiliaires et emplois analogues	M D 2	Connaissances pratiques indispensables à l'emploi.
Serveurs auxiliaires	M D 1	
Blanchisseurs-repasseurs auxiliaires		
Employés tous travaux domestiques auxiliaires et emplois analogues		

(2) Emplois ouverts à la Présidence de la République seulement.

DECRET n° 75-056 du 21 février 1975 relatif à la rémunération et aux conditions d'avancement des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

CHAPITRE PREMIER

Rémunération.

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics assujettis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 reçoivent le salaire prévu par l'échelle de rémunération que comporte leur emploi.

ART. 2. — Les échelles de rémunération sont fixées par l'annexe numéro I du présent décret. Chacune d'elles comporte deux groupes. Le premier groupe comprend huit échelons représentant chacun un avancement de 4 % du montant de la rémunération du premier échelon de ce groupe. Le deuxième groupe comprend six échelons, le premier échelon comportant une rémunération égale à celle du septième échelon du premier groupe. Chaque échelon du deuxième groupe correspond à un avancement de 4 % du montant de la rémunération du premier échelon dudit groupe.

ART. 3. — Les agents auxiliaires nouvellement recrutés sont classés au premier échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération afférente à leur emploi.

Toutefois les personnes de nationalité étrangère justifiant d'une expérience et de capacités professionnelles certaines peuvent être recrutées à un échelon plus élevé dans la hiérarchie sans toutefois pouvoir être classées au-delà du cinquième échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération de leur emploi.

Le salaire des personnes désignées pour occuper un emploi de secrétaire de direction en application de l'article 29, 2^e alinéa du décret n° 75-055 du 21 février 1975 est fixé par le ministre de la Fonction publique en concertation avec l'autorité qui doit les employer.

CHAPITRE 2

Avancement.

ART. 4. — Les agents auxiliaires bénéficient d'un avancement à l'ancienneté tous les deux ans jusqu'au dernier échelon du premier groupe de l'échelle de rémunération de leur emploi.

Ils peuvent accéder au 1^{er}, au 2^e ou au 3^e échelon du deuxième groupe après deux ans d'ancienneté respectivement dans le 6^e, le 7^e ou le 8^e échelon du premier groupe dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessous s'ils font l'objet d'une proposition motivée de l'autorité qui les emploie.

Les agents auxiliaires ayant accédé au deuxième groupe de leur échelle de rémunération avancent d'échelon en échelon à l'ancienneté tous les deux ans jusqu'au sommet de l'échelle.

ART. 5. — Les avancements au deuxième groupe de chaque échelle sont prononcés en ce qui concerne les agents de l'Etat par le ministre de la Formation publique après avis d'une commission d'avancement des agents auxiliaires, présidée par le directeur de la Fonction publique et comprenant :

— Le directeur des Etudes et de la Législation, membre ;

— Le directeur du Budget, membre ;
— Le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie ou son représentant, membre.

Les membres de la commission ne peuvent émettre des avis pour les avancements des agents auxiliaires appartenant à leur service ou, s'ils sont eux-mêmes agents auxiliaires, pour les avancements des agents occupant le même emploi qu'eux. Ils se retirent de la commission si la proposition d'avancement les concerne.

ART. 6. — Pour les agents des collectivités locales, la commission d'avancement est composée du gouverneur, président, de ses adjoints, du trésorier payeur régional et d'un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie, membres.

ART. 7. — Pour les agents des établissements publics, les avancements au deuxième groupe sont décidés par délibération du Conseil d'administration.

ART. 8. — Chaque année, la moitié des agents auxiliaires remplissant les conditions exigées peuvent bénéficier d'un avancement au deuxième groupe. Les quota d'avancement sont calculés dans chaque département ministériel, collectivité locale ou établissement public pour chaque groupe d'emploi, supérieurs, moyens et subalternes.

ART. 9. — Des tests de sélection peuvent être organisés à l'intention des agents auxiliaires proposés pour un avancement au deuxième groupe.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 10. — Nonobstant les dispositions du présent décret, les personnes de nationalité étrangère prêtant leur concours dans le cadre d'accords internationaux de coopération sont rémunérées conformément aux dispositions de ces accords.

ART. 11. — Les personnes recrutées à titre temporaire en application de l'article 17 du décret n° 75-055 du 21 février 1975 reçoivent un salaire forfaitaire provisoire, inférieur de 10 % au traitement de début du corps de la Fonction publique auquel elles peuvent prétendre.

En cas de recrutement ultérieur dans un autre corps de la Fonction publique que celui initialement prévu ou en cas d'engagement en qualité d'agent auxiliaire, ce salaire forfaitaire provisoire ne peut être considéré comme ayant ouvert un droit à une rémunération équivalente.

ART. 12. — Les agents auxiliaires recrutés antérieurement à la publication du décret n° 75-055 du 21 février 1975 reclassés par décision du ministre de la Fonction publique dans l'échelle de rémunération de l'emploi dans lequel ils auront été classés en application des articles 76 et 77 de ce décret compte tenu de l'ancienneté de service acquise au cours de l'année 1974.

ART. 13. — A équivalence entre la catégorie afférente à l'ancien emploi et l'échelle de rémunération du nouvel emploi, les reclassements seront effectués conformément à l'annexe numéro 2 du présent décret. L'indemnité compensatrice prévue par cette annexe est résorbée par le jeu de l'avancement. La bonification d'ancienneté accordée prend effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 14. — Lorsqu'un agent aura été reclassé dans un emploi comportant une échelle de rémunération ne correspondant pas à l'ancienne catégorie attribuée, une indemnité différentielle correspondant aux droits acquis et résorbable par le jeu de l'avancement lui sera versée.

ART. 15. — Les situations particulières qui ne pourront être réglées en application des dispositions du présent décret seront apurées par décision du ministre de la Fonction publique.

ART. 16. — Les agents contractuels et décisionnaires des collectivités locales et des établissements publics recrutés antérieurement à la publication du décret n° 75-055 du 21 février 1975 seront reclassés dans les échelles de rémunération conformément aux dispositions du présent décret par décision du gouverneur ou du directeur intéressé. Cette décision sera prise dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 21 février 1975 susvisé et soumise au visa du ministre de la Fonction publique en ce qui concerne les établissements publics.

ART. 17. — Les reclassements prononcés en application du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1975.

ART. 18. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

Annexe 1

ECHELLES DE REMUNERATION

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

Echelle G A 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 210 UM	1	20 104 UM
2	16 859 —	2	20 909 —
3	17 508 —	3	21 714 —
4	18 157 —	4	22 519 —
5	18 806 —	5	23 324 —
6	19 455 —	6	24 129 —
7	20 104 —		
8	20 753 —		

Nota : Les administrateurs-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sursalaire de 2 000 UM par mois.

Echelle G A 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 329 UM	1	16 533 UM
2	13 863 —	2	17 195 —
3	14 397 —	3	18 857 —
4	14 931 —	4	18 519 —
5	15 465 —	5	19 181 —
6	15 999 —	6	19 843 —
7	16 533 —		
8	17 067 —		

Nota : Les attachés-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sursalaire de 1 500 UM par mois.

Echelle G B 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	9 253 UM	1	11 479 UM
2	9 624 —	2	11 939 —
3	9 995 —	3	12 399 —
4	10 366 —	4	12 859 —
5	10 737 —	5	13 319 —
6	11 108 —	6	13 779 —
7	11 479 —		
8	11 850 —		

Nota : Les rédacteurs-traducteurs auxiliaires bénéficient d'un sursalaire de 1 000 UM par mois.

Echelle G C 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	6 905 UM	1	8 567 UM
2	7 182 —	2	8 910 —
3	7 459 —	3	9 253 —
4	7 736 —	4	9 596 —
5	8 013 —	5	9 939 —
6	8 290 —	6	10 282 —
7	8 567 —		
8	8 844 —		

Echelle G C 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 622 UM	1	6 972 UM
2	5 847 —	2	7 251 —
3	6 072 —	3	7 530 —
4	6 297 —	4	7 809 —
5	6 522 —	5	8 088 —
6	6 747 —	6	8 367 —
7	6 972 —		
8	7 197 —		

Echelle G D 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 421 UM	1	5 483 UM
2	4 598 —	2	5 703 —
3	4 775 —	3	5 923 —
4	4 952 —	4	6 143 —
5	5 129 —	5	6 363 —
6	5 306 —	6	6 583 —
7	5 483 —		
8	5 660 —		

Echelle G D 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 803 UM	1	4 721 UM
2	3 956 —	2	4 910 —
3	4 109 —	3	5 099 —
4	4 262 —	4	5 288 —
5	4 415 —	5	5 477 —
6	4 568 —	6	5 666 —
7	4 721 —		
8	4 874 —		

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

Echelle T A 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 330 UM	1	20 254 UM
2	16 984 —	2	21 065 —
3	17 638 —	3	21 876 —
4	18 292 —	4	22 687 —
5	18 946 —	5	23 498 —
6	19 600 —	6	24 309 —
7	20 254 —		
8	20 908 —		

Echelle T A 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 522 UM	1	16 768 UM
2	14 063 —	2	17 439 —
3	14 604 —	3	18 118 —
4	15 145 —	4	18 781 —
5	15 686 —	5	19 452 —
6	16 227 —	6	20 123 —
7	16 768 —		
8	17 309 —		

Echelle T B 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	12 859 UM	1	15 949 UM
2	13 374 —	2	16 587 —
3	13 889 —	3	17 225 —
4	14 404 —	4	17 863 —
5	14 919 —	5	18 501 —
6	15 434 —	6	19 139 —
7	15 949 —		
8	16 464 —		

Echelle T B 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	8 293 UM	1	10 285 UM
2	8 625 —	2	10 697 —
3	8 957 —	3	11 109 —
4	9 289 —	4	11 521 —
5	9 621 —	5	11 933 —
6	9 953 —	6	12 345 —
7	10 285 —		
8	10 617 —		

Echelle T C 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	7 429 UM	1	9 217 UM
2	7 727 —	2	9 586 —
3	8 025 —	3	9 955 —
4	8 323 —	4	10 324 —
5	8 621 —	5	10 693 —
6	8 919 —	6	11 062 —
7	9 217 —		
8	9 515 —		

Echelle T C 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 936 UM	1	7 364 UM
2	6 174 —	2	7 659 —
3	6 412 —	3	7 954 —
4	6 650 —	4	8 249 —
5	6 888 —	5	8 544 —
6	7 126 —	6	8 839 —
7	7 364 —		
8	7 602 —		

Echelle T D 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 598 UM	1	5 702 UM
2	4 782 —	2	5 931 —
3	4 966 —	3	6 160 —
4	5 150 —	4	6 389 —
5	5 334 —	5	6 618 —
6	5 518 —	6	6 847 —
7	5 702 —		
8	5 886 —		

Echelle T D 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 803 UM	1	4 721 UM
2	3 956 —	2	4 910 —
3	4 109 —	3	5 099 —
4	4 262 —	4	5 288 —
5	4 415 —	5	5 477 —
6	4 568 —	6	5 666 —
7	4 721 —		
8	4 874 —		

III. — EMPLOIS CHAUFFEURS.

Echelle CD 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 522 UM	1	5 608 UM
2	4 703 —	2	5 843 —
3	4 884 —	3	6 078 —
4	5 065 —	4	6 313 —
5	5 246 —	5	6 548 —
6	5 427 —	6	6 783 —
7	5 608 —		
8	5 789 —		

Les rémunérations de cette échelle sont uniformément majorées de 500 UM pour les chauffeurs conduisant un véhicule poids lourd et de 700 UM pour les chauffeurs assurant un service de transport en commun.

IV. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

Echelle E A 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	16 450 UM	1	20 398 UM
2	17 108 —	2	21 214 —
3	17 766 —	3	22 030 —
4	18 424 —	4	22 846 —
5	19 082 —	5	23 662 —
6	19 740 —	6	24 478 —
7	20 398 —		
8	21 056 —		

Echelle E A 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	13 716 UM	1	17 010 UM
2	14 265 —	2	17 691 —
3	14 814 —	3	18 372 —
4	15 363 —	4	19 053 —
5	15 912 —	5	19 734 —
6	16 461 —	6	20 415 —
7	17 010 —		
8	17 559 —		

Echelle E B 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	11 390 UM	1	14 126 UM
2	11 846 —	2	14 692 —
3	12 302 —	3	15 258 —
4	12 758 —	4	15 824 —
5	13 214 —	5	16 390 —
6	13 670 —	6	16 956 —
7	14 126 —		
8	14 582 —		

Echelle E C 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	9 134 UM	1	11 330 UM
2	9 500 —	2	11 784 —
3	9 866 —	3	12 238 —
4	10 232 —	4	12 629 —
5	10 598 —	5	13 146 —
6	10 964 —	6	13 600 —
7	11 330 —		
8	11 696 —		

Echelle E C 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	6 926 UM	1	8 594 UM
2	7 204 —	2	8 938 —
3	7 482 —	3	9 282 —
4	7 760 —	4	9 626 —
5	8 038 —	5	9 970 —
6	8 316 —	6	10 314 —
7	8 594 —		
8	8 872 —		

V. — EMPLOIS DE SECRÉTARIAT.

Echelle S A 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	15 000 UM	1	18 600 UM
2	15 600 —	2	19 344 —
3	16 200 —	3	20 088 —
4	16 800 —	4	20 832 —
5	17 400 —	5	21 576 —
6	18 000 —	6	22 320 —
7	18 600 —		
8	19 200 —		

Echelle S B 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	10 240 UM	1	12 700 UM
2	10 650 —	2	13 208 —
3	11 060 —	3	13 716 —
4	11 470 —	4	14 224 —
5	11 880 —	5	14 732 —
6	12 290 —	6	15 240 —
7	12 700 —		
8	13 110 —		

Echelle S C 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	8 400 UM	1	10 416 UM
2	8 736 —	2	10 833 —
3	9 072 —	3	11 250 —
4	9 408 —	4	11 667 —
5	9 744 —	5	12 084 —
6	10 080 —	6	12 501 —
7	10 416 —		
8	10 752 —		

Echelle S D 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 640 UM	1	7 002 UM
2	5 867 —	2	7 283 —
3	6 094 —	3	7 564 —
4	6 321 —	4	7 845 —
5	6 548 —	5	8 126 —
6	6 775 —	6	8 407 —
7	7 002 —		
8	7 229 —		

VI. — EMPLOYÉS DE MAISON.

Echelle M C 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	5 475 UM	1	6 789 UM
2	5 694 —	2	7 061 —
3	5 913 —	3	7 333 —
4	6 132 —	4	7 605 —
5	6 351 —	5	7 877 —
6	6 570 —	6	8 149 —
7	6 789 —		
8	7 008 —		

Echelle MD 2

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	4 295 UM	1	5 327 UM
2	4 467 —	2	5 541 —
3	4 639 —	3	5 755 —
4	4 811 —	4	5 969 —
5	4 983 —	5	6 183 —
6	5 155 —	6	6 397 —
7	5 327 —		
8	5 499 —		

Echelle MD 1

1 ^{er} GROUPE		2 ^e GROUPE	
Echelons	Rémunération mensuelle	Echelons	Rémunération mensuelle
1	3 715 UM	1	4 609 UM
2	3 864 —	2	4 794 —
3	4 013 —	3	4 979 —
4	4 162 —	4	5 164 —
5	4 311 —	5	5 349 —
6	4 460 —	6	5 534 —
7	4 609 —		
8	4 758 —		

Annexe 2

RECLASSEMENTS

I. — EMPLOIS ADMINISTRATIFS.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon	Ancienneté en 1974
1 ^{re} catégorie A						
1 ^{re} catégorie B						pour mémoire
2 ^e catégorie :						
Jusqu'à 2 ans	GD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant	
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	114 UM	18 mois	
5 ans	—	—	2 ^e	37 UM	6 mois	
6 ans	—	—	2 ^e	75 UM	12 mois	
7 ans	—	—	2 ^e	113 UM	18 mois	
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant	
9 ans	—	—	3 ^e	36 UM	6 mois	
10 ans	—	—	3 ^e	74 UM	12 mois	
11 ans	—	—	3 ^e	112 UM	18 mois	
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant	
13 ans	—	—	4 ^e	35 UM	6 mois	
14 ans	—	—	4 ^e	73 UM	12 mois	
15 ans et plus	—	—	4 ^e	113 UM	18 mois	
3 ^e catégorie :						
Jusqu'à 2 ans	GD1	1 ^{er}	3 ^e	52 UM	8 mois	
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	24 UM	4 mois	
5 ans	—	—	4 ^e	107 UM	17 mois	
6 ans	—	—	5 ^e	néant	néant	
7 ans	—	—	5 ^e	37 UM	6 mois	
8 ans	—	—	5 ^e	79 UM	13 mois	
9 ans	—	—	5 ^e	120 UM	19 mois	
10 ans	—	—	6 ^e	9 UM	1 mois	
11 ans	—	—	6 ^e	51 UM	8 mois	
12 ans	—	—	6 ^e	92 UM	14 mois	
13 ans	—	—	6 ^e	134 UM	21 mois	
14 ans	—	—	7 ^e	23 UM	3 mois	
15 ans et plus	—	—	7 ^e	64 UM	10 mois	

Catég. des conventions collectives « Commerce »
Ancienneté en 1974

4^e catégorie :

Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	GD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	133 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	44 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	88 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	132 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	44 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	88 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	132 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	44 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	88 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	132 UM	18 mois

5^e catégorie :

Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	GD2	1 ^{er}	3 ^e	118 UM	16 mois
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	88 UM	12 mois
5 ans	—	—	5 ^e	9 UM	1 mois
6 ans	—	—	5 ^e	58 UM	8 mois
7 ans	—	—	5 ^e	107 UM	14 mois
8 ans	—	—	5 ^e	155 UM	21 mois
9 ans	—	—	6 ^e	27 UM	4 mois
10 ans	—	—	6 ^e	76 UM	10 mois
11 ans	—	—	6 ^e	125 UM	17 mois
12 ans	—	—	7 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	7 ^e	46 UM	6 mois
14 ans	—	—	7 ^e	95 UM	13 mois
15 ans et plus	—	—	7 ^e	144 UM	19 mois

6^e catégorie :

Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	GC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	169 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	56 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	112 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	168 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	56 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	112 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	168 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	56 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	112 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	168 UM	18 mois

7^e catégorie A :

Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	GC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	207 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	68 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	137 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	206 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	67 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	137 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	206 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	66 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	136 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	205 UM	18 mois

7^e catégorie B :

Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	GC2	1 ^{er}	2 ^e	30 UM	3 mois
3 ans et 4 ans	—	—	3 ^e	193 UM	17 mois
5 ans	—	—	4 ^e	64 UM	6 mois
6 ans	—	—	4 ^e	139 UM	12 mois
7 ans	—	—	4 ^e	213 UM	18 mois
8 ans	—	—	5 ^e	10 UM	1 mois
9 ans	—	—	5 ^e	85 UM	7 mois
10 ans	—	—	5 ^e	159 UM	14 mois
11 ans	—	—	5 ^e	233 UM	20 mois
12 ans	—	—	6 ^e	30 UM	3 mois
13 ans	—	—	6 ^e	105 UM	9 mois
14 ans	—	—	6 ^e	179 UM	15 mois
15 ans et plus	—	—	6 ^e	253 UM	22 mois

8^e catégorie A :

Catég. des conventions collectives « Commerce »	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	GB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	278 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	92 UM	6 mois

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG)		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Ancienneté en 1974						
6 ans	—	—	—	2 ^e	184 UM	12 mois
7 ans	—	—	—	2 ^e	277 UM	18 mois
8 ans	—	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	—	3 ^e	91 UM	6 mois
10 ans	—	—	—	3 ^e	183 UM	12 mois
11 ans	—	—	—	3 ^e	276 UM	18 mois
12 ans	—	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	—	4 ^e	90 UM	6 mois
14 ans	—	—	—	4 ^e	182 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	—	4 ^e	275 UM	18 mois

8^e catégorie B :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	GB1	1 ^{er}	2 ^e	357 UM	23 mois
3 ans et 4 ans	—	—	3 ^e	285 UM	18 mois
5 ans	—	—	4 ^e	114 UM	7 mois
6 ans	—	—	4 ^e	214 UM	14 mois
7 ans	—	—	4 ^e	314 UM	20 mois
8 ans	—	—	5 ^e	42 UM	3 mois
9 ans	—	—	5 ^e	142 UM	20 mois
10 ans	—	—	5 ^e	242 UM	16 mois
11 ans	—	—	5 ^e	342 UM	22 mois
12 ans	—	—	6 ^e	71 UM	5 mois
13 ans	—	—	6 ^e	171 UM	11 mois
14 ans	—	—	6 ^e	271 UM	17 mois
15 ans et plus	—	—	7 ^e	néant	néant

8^e catégorie C : Même reclassement que pour la 8^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 385 UM par mois.

9^e catégorie A :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	GA1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	400 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	132 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	266 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	299 UM	18 mois
8 ans	—	—	2 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	132 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	265 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	398 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	131 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	264 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	397 UM	18 mois

9^e catégorie B :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	GA1	1 ^{er}	3 ^e	448 UM	20 mois
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	359 UM	16 mois
5 ans	—	—	5 ^e	122 UM	5 mois
6 ans	—	—	5 ^e	271 UM	12 mois
7 ans	—	—	5 ^e	419 UM	19 mois
8 ans	—	—	6 ^e	34 UM	2 mois
9 ans	—	—	6 ^e	182 UM	8 mois
10 ans	—	—	6 ^e	331 UM	15 mois
11 ans	—	—	6 ^e	479 UM	22 mois
12 ans	—	—	7 ^e	93 UM	4 mois
13 ans	—	—	7 ^e	242 UM	11 mois
14 ans	—	—	7 ^e	390 UM	18 mois
15 ans et plus	—	—	8 ^e	néant	néant

10^e catégorie A :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	GA2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	486 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	162 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	324 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	486 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	161 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	323 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	485 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	160 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	322 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	485 UM	18 mois

Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG)		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Ancienneté en 1974						

10^e catégorie B :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	GA2	1 ^{er}	3 ^e	519 UM	19 mois
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	411 UM	15 mois
5 ans	—	—	5 ^e	122 UM	5 mois
6 ans	—	—	5 ^e	303 UM	11 mois
7 ans	—	—	5 ^e	483 UM	18 mois
8 ans	—	—	6 ^e	14 UM	1 mois
9 ans	—	—	6 ^e	194 UM	7 mois
10 ans	—	—	6 ^e	375 UM	14 mois
11 ans	—	—	6 ^e	555 UM	21 mois
12 ans	—	—	7 ^e	86 UM	3 mois
13 ans	—	—	7 ^e	267 UM	10 mois
14 ans	—	—	7 ^e	447 UM	16 mois
15 ans et plus	—	—	7 ^e	627 UM	23 mois

10^e catégorie C : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 2 110 UM par mois.

11^e catégorie : Même reclassement que pour la 10^e catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 4 510 UM par mois.

II. — EMPLOIS TECHNIQUES.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
Catég. des conventions collectives « Travaux publics-Bâtiment » (TPB) et « Mécanique générale » (MG)		Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Ancienneté en 1974						

1^{re} catégorie A et1^{re} catégorie B

TPB et MG

pour mémoire

2^e catég. TPB et MG et 2^e catég. convention « Travailleurs des exploitations agricoles » :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	114 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	37 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	75 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	113 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	36 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	74 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	112 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	35 UM	néant
13 ans	—	—	4 ^e	35 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	73 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	113 UM	18 mois

3^e catég. A, TPB et 3^e catég. MG et 3^e catég. convention « Travailleurs des exploitations agricoles » :

Jusqu'à	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
2 ans	TD1	1 ^{er}	3 ^e	52 UM	8 mois
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	27 UM	4 mois
5 ans	—	—	4 ^e	107 UM	17 mois
6 ans	—	—	5 ^e	néant	néant
7 ans	—	—	5 ^e	37 UM	6 mois
8 ans	—	—	5 ^e	79 UM	13 mois
9 ans	—	—	5 ^e	120 UM	19 mois
10 ans	—	—	6 ^e	9 UM	1 mois
11 ans	—	—	6 ^e	51 UM	8 mois
12 ans	—	—	6 ^e	92 UM	14 mois
13 ans	—	—	6 ^e	134 UM	21 mois
14 ans	—	—	7 ^e	23 UM	3 mois
15 ans et plus	—	—	7 ^e	64 UM	10 mois

3^e catégorie B TPB: Même reclassement que pour la 3^e catégorie A, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 10 UM par mois.

4^e catég. A, TPB et
4^e catég. MG et 4^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
coles » :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	1 ^{er}	44 UM	6 mois
6 ans	—	—	1 ^{er}	88 UM	11 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	132 UM	17 mois
8 ans	—	—	2 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	2 ^e	37 UM	5 mois
10 ans	—	—	2 ^e	81 UM	10 mois
11 ans	—	—	2 ^e	125 UM	16 mois
12 ans	—	—	2 ^e	170 UM	22 mois
13 ans	—	—	3 ^e	30 UM	4 mois
14 ans	—	—	3 ^e	74 UM	9 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	118 UM	15 mois

4^e catégorie B TPB: Même reclassement que pour la 4^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 180 UM par mois.

5^e catég. A, TPB et
5^e catég. MG et 5^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
coles » :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TD2	1 ^{er}	2 ^e	111 UM	14 mois
3 ans et 4 ans	—	—	3 ^e	74 UM	10 mois
5 ans	—	—	3 ^e	172 UM	22 mois
6 ans	—	—	4 ^e	37 UM	5 mois
7 ans	—	—	4 ^e	86 UM	11 mois
8 ans	—	—	4 ^e	134 UM	17 mois
9 ans	—	—	5 ^e	néant	néant
10 ans	—	—	5 ^e	48 UM	6 mois
11 ans	—	—	5 ^e	97 UM	13 mois
12 ans	—	—	5 ^e	146 UM	19 mois
13 ans	—	—	6 ^e	11 UM	1 mois
14 ans	—	—	6 ^e	60 UM	8 mois
15 ans et plus	—	—	6 ^e	109 UM	14 mois

5^e catégorie B TPB: Même reclassement que pour la 5^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 456 UM par mois.

6^e catég. A, TPB et
6^e catég. MG et 6^e catég.
convention « Travailleurs
des exploitations agri-
coles » :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
6 ans	—	—	1 ^{er}	23 UM	2 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	80 UM	8 mois
8 ans	—	—	1 ^{er}	136 UM	14 mois
9 ans	—	—	1 ^{er}	192 UM	19 mois
10 ans	—	—	2 ^e	12 UM	1 mois
11 ans	—	—	2 ^e	68 UM	7 mois
12 ans	—	—	2 ^e	125 UM	12 mois
13 ans	—	—	2 ^e	181 UM	18 mois
14 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
15 ans et plus	—	—	3 ^e	57 UM	6 mois

6^e catégorie B TPB: Même reclassement que pour la 6^e catégorie A TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 755 UM par mois.

Hors catégorie TPB
et 7^e catégorie MG :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
6 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
7 ans	—	—	1 ^{er}	59 UM	5 mois
8 ans	—	—	1 ^{er}	128 UM	10 mois
9 ans	—	—	1 ^{er}	197 UM	16 mois
10 ans	—	—	1 ^{er}	266 UM	22 mois

Hors catégorie TPB
et 7^e catégorie MG :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
11 ans	—	—	2 ^e	38 UM	3 mois
12 ans	—	—	2 ^e	107 UM	9 mois
13 ans	—	—	2 ^e	176 UM	14 mois
14 ans	—	—	2 ^e	245 UM	20 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	16 UM	1 mois

Catégorie M0 MG :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	249 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	83 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	166 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	248 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	82 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	165 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	247 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	81 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	164 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	247 UM	18 mois

Catégorie M1 TPB
et MG :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TB1	1 ^{er}	2 ^e	176 UM	13 mois
3 ans et 4 ans	—	—	3 ^e	208 UM	8 mois
5 ans	—	—	3 ^e	284 UM	20 mois
6 ans	—	—	4 ^e	50 UM	3 mois
7 ans	—	—	4 ^e	128 UM	9 mois
8 ans	—	—	4 ^e	216 UM	15 mois
9 ans	—	—	4 ^e	204 UM	22 mois
10 ans	—	—	5 ^e	60 UM	4 mois
11 ans	—	—	5 ^e	142 UM	11 mois
12 ans	—	—	5 ^e	236 UM	17 mois
13 ans	—	—	5 ^e	324 UM	23 mois
14 ans	—	—	6 ^e	80 UM	6 mois
15 ans et plus	—	—	6 ^e	168 UM	12 mois

Catégorie M2, TPB: Même reclassement que pour la catégorie M1 TPB, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 2 060 UM par mois.

Catégorie M3, TPB,
MG :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TB2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	386 UM	18 mois
5 ans	—	—	2 ^e	128 UM	6 mois
6 ans	—	—	2 ^e	257 UM	12 mois
7 ans	—	—	2 ^e	385 UM	18 mois
8 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	3 ^e	127 UM	6 mois
10 ans	—	—	3 ^e	256 UM	12 mois
11 ans	—	—	3 ^e	384 UM	18 mois
12 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
13 ans	—	—	4 ^e	127 UM	6 mois
14 ans	—	—	4 ^e	255 UM	12 mois
15 ans et plus	—	—	4 ^e	384 UM	18 mois

Catégorie M4, TPB
et MG :

	Echelle	Groupe	Echelon	Indemnité compensatrice	Ancienneté échelon
Jusqu'à 2 ans	TB2	1 ^{er}	3 ^e	406 UM	19 mois
3 ans et 4 ans	—	—	4 ^e	319 UM	15 mois
5 ans	—	—	5 ^e	91 UM	4 mois
6 ans	—	—	5 ^e	234 UM	11 mois
7 ans	—	—	5 ^e	377 UM	18 mois
8 ans	—	—	6 ^e	néant	néant
9 ans	—	—	6 ^e	148 UM	7 mois
10 ans	—	—	6 ^e	291 UM	14 mois
11 ans	—	—	6 ^e	433 UM	20 mois
12 ans	—	—	7 ^e	61 UM	3 mois
13 ans	—	—	7 ^e	204 UM	10 mois
14 ans	—	—	7 ^e	347 UM	16 mois
15 ans et plus	—	—	7 ^e	490 UM	23 mois

Catégorie M5
TPB: Même reclassement que pour la catégorie M4, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 925 UM par mois.

Catégorie M5 MG : Même reclassement que pour la catégorie M4, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 985 UM par mois.

III. — EMPLOIS DES CHAUFFEURS.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catégorie convention collective « Chauffeur d'automobile »</i>	<i>Ancienneté en 1974</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>

Catégorie A : pour mémoire

Catégorie B :

Jusqu'à	ans	TD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	6 ans	—	—	1 ^{er}	15 UM	2 mois
	7 ans	—	—	1 ^{er}	58 UM	8 mois
	8 ans	—	—	1 ^{er}	100 UM	13 mois
	9 ans	—	—	1 ^{er}	143 UM	19 mois
	10 ans	—	—	2 ^e	5 UM	1 mois
	11 ans	—	—	2 ^e	52 UM	7 mois
	12 ans	—	—	2 ^e	91 UM	13 mois
	13 ans	—	—	2 ^e	133 UM	18 mois
	14 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
	15 ans et plus	—	—	3 ^e	20 UM	4 mois

Catégorie C : Même reclassement que pour la catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 375 UM par mois.

Catégorie D : Même reclassement que pour la catégorie B, les agents intéressés bénéficiant d'un sursalaire de 570 UM par mois.

IV. — EMPLOIS DE L'ENSEIGNEMENT.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Emplois et classement</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>	

Moniteurs de l'Enseignement rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{er} cat. débutants	EC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{er} cat. 2 ans	—	—	2 ^e	21 UM	2 mois
1 ^{er} cat. 4 ans	—	—	3 ^e	42 UM	4 mois
1 ^{er} cat. 6 ans	—	—	4 ^e	8 UM	1 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	5 ^e	71 UM	6 mois
2 ^e cat. 2 ans	—	—	6 ^e	13 UM	1 mois
2 ^e cat. 4 ans	—	—	6 ^e	266 UM	23 mois
2 ^e cat. 6 ans	—	2 ^e	1 ^{er}	324 UM	23 mois
2 ^e cat. 8 ans	—	—	2 ^e	173 UM	12 mois

Instituteurs adjoints contractuels rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{er} cat. débutants	EC2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{er} cat. 3 ans	—	—	1 ^{er}	230 UM	15 mois
1 ^{er} cat. 6 ans	—	—	1 ^{er}	230 UM	15 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	1 ^{er}	276 UM	18 mois
2 ^e cat. 3 ans	—	—	2 ^e	140 UM	9 mois

<i>Emplois et classement</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>
2 ^e cat. 6 ans	—	—	3 ^e	néant	néant
Hors catégorie	—	—	3 ^e	144 UM	10 mois
3 ^e cat. tous échelons	pour mémoire				

Instituteurs contractuels rémunérés par référence au décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 :

1 ^{er} cat. débutants	EB1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
1 ^{er} cat. 3 ans	—	—	1 ^{er}	293 UM	16 mois
1 ^{er} cat. 6 ans	—	—	2 ^e	23 UM	1 mois
2 ^e cat. débutants	—	—	2 ^e	234 UM	12 mois
2 ^e cat. 3 ans	—	—	3 ^e	100 UM	5 mois
2 ^e cat. 6 ans	—	—	4 ^e	néant	néant
Hors catégorie	—	—	4 ^e	380 UM	20 mois
3 ^e cat. tous échelons	pour mémoire				

V. — EMPLOYES DE MAISON.

SITUATION ANCIENNE		NOUVELLE SITUATION				
<i>Catégorie convention collective « Personnel domestique »</i>	<i>Ancienneté en 1974</i>	<i>Echelle</i>	<i>Groupe</i>	<i>Echelon</i>	<i>Indemnité compensatrice</i>	<i>Ancienneté échelon</i>

1^{re} catégorie : pour mémoire

2^e catégorie :

3^e catégorie :

Jusqu'à	2 ans	MD1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	23 UM	4 mois
	6 ans	—	—	1 ^{er}	59 UM	10 mois
	7 ans	—	—	1 ^{er}	95 UM	15 mois
	8 ans	—	—	1 ^{er}	130 UM	21 mois
	9 ans	—	—	2 ^e	18 UM	3 mois
	10 ans	—	—	2 ^e	53 UM	9 mois
	11 ans	—	—	2 ^e	89 UM	14 mois
	12 ans	—	—	2 ^e	124 UM	20 mois
	13 ans	—	—	3 ^e	9 UM	1 mois
	14 ans	—	—	3 ^e	45 UM	7 mois
	15 ans et plus	—	—	3 ^e	80 UM	13 mois

4^e catégorie :

Jusqu'à	2 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	MD1	1 ^{er}	1 ^{er}	87 UM	14 mois
	5 ans	—	—	2 ^e	11 UM	2 mois
	6 ans	—	—	2 ^e	48 UM	8 mois
	7 ans	—	—	2 ^e	85 UM	14 mois
	8 ans	—	—	2 ^e	122 UM	20 mois
	9 ans	—	—	3 ^e	8 UM	1 mois
	10 ans	—	—	3 ^e	45 UM	7 mois
	11 ans	—	—	3 ^e	82 UM	13 mois
	12 ans	—	—	3 ^e	119 UM	19 mois
	13 ans	—	—	4 ^e	7 UM	1 mois
	14 ans	—	—	4 ^e	44 UM	7 mois
	15 ans et plus	—	—	4 ^e	81 UM	13 mois

5^e catégorie :

Jusqu'à	2 ans	MD2	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et	4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
	5 ans	—	—	1 ^{er}	9 UM	1 mois
	6 ans	—	—	1 ^{er}	50 UM	7 mois
	7 ans	—	—	1 ^{er}	91 UM	12 mois
	8 ans	—	—	1 ^{er}	132 UM	18 mois
	9 ans	—	—	2 ^e	néant	néant
	10 ans	—	—	2 ^e	42 UM	6 mois
	11 ans	—	—	2 ^e	83 UM	11 mois
	12 ans	—	—	2 ^e	124 UM	17 mois
	13 ans	—	—	2 ^e	165 UM	23 mois
	14 ans	—	—	3 ^e	34 UM	5 mois
	15 ans et plus	—	—	3 ^e	75 UM	10 mois

6^e catégorie :

Jusqu'à 2 ans	MD2	1 ^{er}	2 ^e	90 UM	12 mois
3 ans et 4 ans	—	—	3 ^e	55 UM	7 mois
5 ans	—	—	3 ^e	146 UM	20 mois
6 ans	—	—	4 ^e	19 UM	3 mois
7 ans	—	—	4 ^e	65 UM	9 mois
8 ans	—	—	4 ^e	111 UM	15 mois
9 ans	—	—	4 ^e	156 UM	21 mois
10 ans	—	—	5 ^e	30 UM	4 mois
11 ans	—	—	5 ^e	75 UM	10 mois
12 ans	—	—	5 ^e	121 UM	17 mois
13 ans	—	—	5 ^e	167 UM	23 mois
14 ans	—	—	6 ^e	41 UM	6 mois
15 ans et plus	—	—	6 ^e	87 UM	12 mois

7^e catégorie :

Jusqu'à 2 ans	MC1	1 ^{er}	1 ^{er}	néant	néant
3 ans et 4 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
5 ans	—	—	1 ^{er}	néant	néant
6 ans	—	—	1 ^{er}	53 UM	6 mois
7 ans	—	—	1 ^{er}	105 UM	12 mois
8 ans	—	—	1 ^{er}	157 UM	17 mois
9 ans	—	—	1 ^{er}	209 UM	23 mois
10 ans	—	—	2 ^e	43 UM	5 mois
11 ans	—	—	2 ^e	95 UM	11 mois
12 ans	—	—	2 ^e	147 UM	16 mois
13 ans	—	—	2 ^e	199 UM	22 mois
14 ans	—	—	3 ^e	32 UM	4 mois
15 ans et plus	—	—	3 ^e	84 UM	9 mois

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-90 du 12 mars 1975 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de premier échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1974 :

MM.

- Ahmedou Salemould Bel Bellah ;
- Ba Hamady Yero ;
- Mohamedou Bine Diagana.

ARRETE n° 0-91 du 12 mars 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdollahiould Menkouss, préposé des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0-92 du 12 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée aux différents cycles de l'Ecole normale d'instituteurs au titre de l'année scolaire 1974-1975.

A. — CONCOURS DIRECT

I. — Cycle B

1. Option bilingue.

MM.

- Yayaould Jedeidou,
- Mohamedould Nejib,
- Jiddouould Abderrahmane,
- Brahimould Ahmed,
- Hamaould Soueilim,
- Dahould Eyssara,
- Mohamedould Mohamed Yahyaould Douh,
- Ahmedould Seyed,
- Cheikh Ahmed Hmeyin
- Ahmedould Mohamedou,
- Yacoubould Mohamed Mahmoud,
- Bouhould Louly,
- M^{me} Khadijetou mint Cheikh,
- Cheikhould Khairy,
- Moussaould Abdel Vetah,
- Mohamed Lemineould M'Beiri,
- Kalifa Sangare,
- Mohamed el Haredhould Bouttara,
- Abderrahmaneould Sidi Mohamed,
- Abdellahiould el Welid,
- Talebould Khalifa,
- Mohamed Mahmoudould el Bannany,
- Abdallahiould Mohamed Lemine,
- Ahmed Salemould Boba,
- M^{me} Khadijetou mint Brahim Fall,
- Abdellahould Hmeyada,
- Mohamed Mahmoudould Gholma,
- Moulaye el Mamouneould Sidaty,
- Mohamed M'Bareckould Soueilem,
- Mohamed Salemould Oumar.

2. Option arabe.

MM.

- Mohamedould Sidna,
- Moussaould Ahmed,
- Mohamed Fadelould Mohamed Lemine,
- Mohamed el Moktarould Mohamedou,
- Mohamedould Mohamed el Moktar,
- Mohamed Mahmoudould el Moktar,
- Mohamed Salemould Abdel Wahab,
- Sidi Bouyaould Oumar,
- Mohamedould Didi,
- Moustaphaould Mohamed,
- Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud,
- Talebould Ahmedould Sidi Hamoud,
- M^{me} Mariem mint Habib,
- Mohamed Yahyaould Sidi,
- Seydina Alyould Chembeki,
- M^{me} Khadeija mint Loudaa,
- Mohamed Moustaphaould Cheikh Abdellahi,
- Mohamed Lemineould Bah Nagi,
- Barikallahould Mohamed,
- Jiddouould Mini,
- Abdel Aziz Sow,
- Mohamed Ahmedould Mohamed Ahmed,
- Ahmed Maloumould Amar,
- Hamadyould Sidi Mohamed,
- Fatma M'Barka mint Ahmed Mahmoud,
- Brahimould Aliouneould Yarguettould Messoud,
- Ahmedould Deytt,
- Sidi Abdellahiould Cheikh,
- Abdellahiould Mohamed Lemine,
- Meineould Dahi,
- Sidi Alyould Jaafar.

II. — Cycle C

Option arabe.

MM.

- Ahmedould Dou,
- Mohamed Alyould Ahmed Salem,
- Mohamed Abdellahiould Mohamed el Mamy,
- Ahmedou Yahyaould el Moustaphaould el Bou,
- Mohamedould Abdel Baghi,

- Hamed ould Mohamed Mahmoud,
- Mohamed Lemine ould Brahim,
- Mohamed Saïd ould Etfag,
- Cheikna ould Mohamed Ahid,
- Abdellahi ould Mohamed Salem,
- Mohamed ould Abdel Jabar,
- Ahmedna ould Cheikh,
- Mohamed Yahya ould Abdel Wedoud,
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahfoud,
- Mohamedou ould Mohameden ould Cheikh,
- Lemhab ould Sidi Mohamed,
- Abdoulaye Amadou Diallo,
- Bah ould Hmmyeny.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

I. Cycle C prime.

Option français.

MM.

- | | |
|------------------------------------|---|
| — Sarr Idrissa, | — Hassen ould Desry, |
| — Mohamed ould Habib ould Khalifa, | — Faye Seydina Ousseynou, |
| — Cheikh Diakite, | — Si Samba, |
| — Doumbia Abdoulaye Demba, | — Bakar ould Saad Bouh, |
| — Niang Mamadou, | — Mohamed Dille ould Bounna, |
| — Hamoud ould Hamine, | — M ^{me} Fatimetou mint Baba Gueye, |
| — Diouck Brahim, | — Mohamed el Kory ould Lemtouna, |
| — Mohamed ould Mohamed Lemine, | — Abdel Kader ould Alem, |
| — Mohamed Diakite, | — M ^{me} Tandia, née Diagana Bineta, |
| — Ibrahima Diop, | — Senghor Mamadou. |

II. — Cycle M

Option français.

- | | |
|---|--|
| — M ^{me} Maria Soungalo, | — M ^{me} Coulibaly, née Sangare Zeinabou, |
| MM. | — Toure Ousmane, |
| — Mamadou Dialao Hamedine, | — Sidi Mohamed ould Hamadi, |
| — Mohamed ould Sidi Mohamed ould Soueidatt, | — Dia Hamedou Bocar, |
| — Moustapha ould Guébé, | — N'Diaye Makhete, |
| — Fade Ibrahima, | — Abdoulaye Dia, |
| — Sy Mohamed n° 1, | — Mohamed Lemine ould Ahmed, |
| — M'Baye Mamadou, | — Magane Mamadou Malal, |
| — Demba Gadjigo, | — Sidi Mohamed ould Moustapha Saleck, |
| — Diallo Hamet, | — El Hafedh ould Loudaa, |
| — Moulaye Addarrahamane ould Mohamed Fall, | — Diouf Amadou Papa, |
| — Abdoul Khader Hane, | — Bobacar ould Babena, |
| — Soumare Sadio, | — Souraghe Ousmane Diarra, |
| — Sidi Mohamed ould Aye, | — Moulaye Ismaïl ould Baba, |
| — Hamadi ould Ghah, | — M ^{me} Fall, née Fatimetou Niang, |
| — Kone Abdou Karim, | — Abderrahmane ould Abeidna, |
| — Thiam Alassane, | — Diop Oumar, |
| — M ^{me} Diewo Samba Abel, | — Dia Mamadou, dit Alpha. |
| — Sarr Abdoulaye, | |
| — Moussa Dia, | |

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs à compter du 21 octobre 1974.

ARRETE n° 0-95 du 12 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kebe Oumar Samba, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} janvier 1973, titulaire du diplôme d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 0-96 du 12 mars 1975 portant classement général des élèves de la deuxième session de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, le classement général des élèves du cycle C (deuxième session) est établi comme suit:

- Khady Sarr,
- Dah ould Ahmed Maouloud.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat.

ARRETE n° 0-97 du 12 mars 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie ould Modie, agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0-98 du 12 mars 1975 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions de trois mois est infligée à M. Thioub Abdel Kader, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0-99 du 12 mars 1975 portant radiation d'un fonctionnaire du tableau d'avancement.

ARTICLE PREMIER. — Une radiation du tableau d'avancement est infligée à M. Kane Amadou Moctar, inspecteur principal des Finances de 2^e classe, 7^e échelon (indice 1140).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-06 du 20 mars 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont reportés à compter du 1^{er} octobre 1974 les dispositions de l'arrêté n° 646 du 6 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Samba Yero Diallo.

ART. 2. — M. Samba Yero Diallo, élève maître de l'Ecole nationale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-14 du 22 mars 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 janvier 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Baro Abderrahmane, moniteur de l'Économie rurale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360).

ARRETE n° 1-15 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Samba Cire, élève maître de l'École normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 18 février 1972, A.C. néant.

Il passe moniteur de 2^e échelon (indice 330) à compter du 18 février 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-16 du 22 mars 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Dabo Sidaty, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), est à compter du 1^{er} février 1975 mis en disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 1-17 du 22 mars 1975 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 5 octobre 1974, la réintégration de M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur de 2^e échelon (indice 600), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois par arrêté n° 4-14 du 5 juillet 1974 sus-visé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-19 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous de l'École normale d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1974, A.C. néant :

- MM.
- Mohameden ould Ahmed ould Mohameden Fall,
 - Taki ould Mohamed Abdallahi,
 - Soulaymane Traoré.

ARRETE n° 1-20 du 22 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis et classés par ordre de mérite au cycle d'études de formation C de l'École nationale d'administration au titre de l'année 1974-1975.

I. — CONCOURS DIRECT

a) Série juridique.

Section « Administration générale ».

M^{me}
— Diarra, née Oumoul Khayri Diouf.

MM.
— Baba ould Boye Abd,
— Thiam el Hadj Aliou Alassane,
— Sall Moussa,
— Diack Iba,
— Niang Adama,

Section Postes et Télécommunications.

MM.
— Mohamed ould Mohamedène,
— M^{me} Sao, née Ramata Sy,
— Hadrami ould Amar M'Bady,
— N'Diaye Issa Samba,
— Brahim ould Baoba,
— M'Bow Ousmane Moussa,
— Ahmed Lejouad ould Mohamed Baba.

b) Série Technique.

Travaux publics.

MM.
— Moussa Hamady,
— Bal Souleymane.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

« Administration générale ».

MM.
— Aly ould Abdi,
— M^{me} Fatimetou mint Maouloud,
— Mohmed el Hacén Fall,
— Galledou Baba.

Postes et Télécommunications.

MM.
— Sidi ould Abdallahi,
— Mohamed Lemine ould Mohayna,
— Kane Ousseynou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ARRETE n° 1-27 du 22 mars 1975 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 février 1975, au détachement auprès de la Société nationale industrielle et minière de M. Kane Tidjane, attaché d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 870), qui est mis à la disposition de la Présidence de la République.

ARRETE n° 1-31 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudi ould Jiddou, infirmier médico-social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} janvier

1974, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 1-34 du 22 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études de formation A de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1974-1975.

I. — ADMIS SUR TITRE

Série juridique

a) Section « Administration générale ».

- MM.
 — N'Diaye Abdoulaye,
 — Mohamed ould Boilil,
 — Sall Amadou Tidjane,
 — Fall Alioune,
 — Fall Oumar,
 — Sow Lamine,
 — Yall Zakaria,
 — Kane Haby,
 — Diaguily ould Moktar,
 — M^{me} Khadijetou mint Boubou,
 — Traore Mamadou,
 — Ali ould Noueiva,
 — M^{me} Aziza mint Hmeyada,
 — Mohamed ould Maouya,
 — Mahmoud ould Bouh,
 — Dah ould Mohamed Lemine,
 — Dia Amadou Abdoul,
 — Diop Amady,
 — Cheikhany ould Sidina,
 — M^{lle} Jervouna, dite Meimouna mint Mouvid,
 — Ba Amadou Demba,
 — Diaw Cire.

b) Section Chancellerie.

- MM.
 — Diaw Ahmedou Mamadou,
 — Bilal ould Werzg,
 — Diallo Bocar Yero,
 — Ba Zakaria Cire,
 — Mohamed Yahya ould Cire,
 — Mohamed ould Khnaver,
 — Ahmed ould Chamakh,
 — El Moktar ould Moulaye.

c) Section Douanes.

- MM.
 — Mohamed Abdallahi ould Guelaye,
 — Mohamed Lemine ould Soueidatt,
 — Mangane Ousmane,
 — Ahmed ould Daha,
 — Yehdih ould Boukher,
 — Diarra Cheikhou,
 — Mohamed Yahya ould Mohamed el Moktar,
 — Mahfoud ould Brahim Tfeil,
 — Ahmedou Cherif Balla,
 — Cheikh Ahmed ould Mohamed Ghaly,
 — Mahfoudh ould Mohamed Ali,
 — Hamma ould Mohamed Lemine,
 — Ahmed ould Babbah,
 — Toure Moussa,
 — Mohamed ould Ahmed Abdi,
 — Habibou Fall,
 — Ahmed ould Moussa,

- Doudou Fall,
 — Bakayoko Mamadou.

d) Section Impôts.

- MM.
 — Ba Mamadou,
 — Mohamed el Moustapha ould Boukhary,
 — Camara Bakary,
 — Mohamed Yahya ould Didi,
 — Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine,
 — Sy Ibrahima Demba,
 — Mohamed ould Abdallahi,
 — M^{me} Safia mint Abdallah,
 — Mohamed Abdel Wedou ould Dahi,
 — Youssouf Aouta N'Diaye.

e) Section Trésor.

- MM.
 — Baba Marega,
 — Mohamed ould Messeoud,
 — Soumare Mamadou Kodo,
 — Traore Yamadou,
 — Diop Abderrahmane,
 — Cheikh ould M'Haimed,
 — Mohamed el Mamy ould Sebrou,
 — Mohamed Jean Sow,
 — M^{me} Oumkelthoum mint Abdalalh,
 — Mamouni ould Anna.

f) Section Postes et Télécommunications.

- MM.
 — Guisset Abou,
 — Koita Bamariam,
 — Kane Abdoul Aziz.

Série technique

a) Section Postes et Télécommunications.

- MM.
 — Mohamed Lefdil,
 — Diop Mamadou Amath,
 — Kane Aboukry.

II. — ADMIS AU CONCOURS PROFESSIONNEL

Série juridique

a) Postes et Télécommunications.

- M. Traoré Oumar.
 Liste complémentaire :
 — M. Fall Youba.

b) Trésor.

- MM.
 — Diop Abdoul Hameth,
 — Yamar ould Ahmed Deyna.

c) Douanes.

- M. Mohamed Mahmoud ould Ely Beyba.

d) Impôts.

- MM.
 — Mohamed ould Sidiba ould Doussou,
 — Dia Abdoulaye.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ART. 3. — Sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour poursuivre leur formation :

- MM.
 — Traore Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
 — Diop Abdoul Hamath, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 3^e

- échelon (indice 560);
 — Amar ould Ahmed Deyna, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
 — Mohamed ould Sidiba ould Doussou, greffier de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600);
 — Mohamed Mahmoud ould Ely Beyla, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560);
 — Dia Abdoulaye, contrôleur des Impôts de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560).

ARRETE n° 1-36 du 22 mars 1975 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont détachés de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement :

- M. Maloum ould Brahim, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, à compter du 31 janvier 1968;
- M. Sidi Mohamed Diagana, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, à compter du 8 octobre 1966;
- M. Ba Mamadou Alassane, inspecteur de l'Enseignement primaire, à compter du 5 avril 1971;
- M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur, à compter du 12 décembre 1973.

ARRETE n° 1-38 du 22 mars 1975 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} mars 1973, est titularisé professeur de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} mars 1974, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 1^{er} mars 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 1-39 du 22 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sissoko Abdoulaye, attaché d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 920), en service à la Présidence de la République, est détaché à la permanence du Parti du peuple mauritanien pour servir au Centre d'information et de formation, à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2. — La permanence du Parti du peuple mauritanien assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 0-33 du 1^{er} avril 1975 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de quarante (40) préposés des douanes, dont 20 arabisants et 20 francisants, sera organisé à Nouakchott le 5 juin 1975.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires

titificat d'études primaires élémentaires arabes (C.E.P.E.A.), du certificat d'études fondamentales (C.E.F.).

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au ministère des Finances, direction des Douanes, avant le 13 mai 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

- une demande d'inscription manuscrite, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 2 sus-cité;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 4. — Les épreuves de concours se dérouleront conformément au tableau ci-dessous :

Horaire	Epreuves	Coeff.	Durée
8 h 00	Dictée et questions	2	1 heure
9 h 00	Rédaction	2	2 heures
11 h 00	Mathématiques	2	1 heure
15 h 30	Géographie	2	2 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum possible des points exigés.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté dont le président assure la garde.

ART. 6. — La discipline du concours et le déroulement des épreuves seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1-10 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation.

ART. 7. — Le jury et la commission de surveillance du concours sont composés comme suit :

1. Commission de surveillance.

- M. Ahmed Traoré, chef de service, représentant le ministère de la Fonction publique et du Travail;
- des représentants du ministère des Finances en nombre suffisant pour assurer la régularité des épreuves, membres de la commission;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, membre.

2. Jury.

- M. Ahmed Traoré, chef de service, représentant le ministère de la Fonction publique et du Travail;
- un représentant du ministère des Finances, membre;
- des professeurs de l'Ecole normale d'instituteurs en nombre suffisant, membres.

ART. 8. — Le niveau des épreuves est celui du certificat d'études primaires en ce qui concerne la dictée et les questions, la rédaction et les mathématiques.

Le programme de l'épreuve de géographie porte sur les points suivants : géographie de la Mauritanie, superficie, limite, populations, voies de communications, fleuves, forêts, villes principales, ressources.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 01-18 du 1^{er} avril 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un surveillant des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions d'un mois est infligée à M. Yahyaould Mohamed Mahmoud, surveillant des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au C.L.R. de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 1-56 du 3 avril 1975 portant nomination et titularisation de trois infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

- M^{me} Sy, née Cisse Mariam,
- M. Ba Abdoulaye Samba,
- M^{me} Tandian, née Amy Colle Sall.

ARRETE n° 1-57 du 5 avril 1975 portant suspension de quelques fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont suspendus de leurs fonctions :

MM.

- Ahmed Salemould Memoun, contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) ;
- Zeinyould Merry, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) ;
- Ennaould Habodda, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) ;
- Sidi Mohamedould Mohamedould Boy, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 1-60 du 5 avril 1975 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 9-67 du 27 décembre 1972, portant réintégration de certains fonctionnaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la situation de M. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint.

Au lieu de : Sy Abdoulaye, 4^e échelon (indice 540)

Lire : Sy Abdoulaye, 5^e échelon (indice 580).
Le reste sans changement.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 27 mars 1974, A.C. néant, l'avancement automatique au 6^e échelon (indice 620) de M. Sy Abdoulaye, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580) depuis le 27 mars 1972.

ARRETE n° 1-62 du 5 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Seydou, n° 2, secrétaire d'administration générale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1-63 du 5 avril 1975 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Touhami Dieng et Abderrahmaneould Abeidna, respectivement contrôleur des douanes et agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, sont suspendus de leurs fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, de leurs prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° R-037 du 9 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement de Douala.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement (I.P.D.) de Douala (Cameroun) est organisé à Nouakchott les 14 et 15 avril 1975.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinq (5).

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et en outre titulaires :

— soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire,

— soit du brevet d'études du premier cycle et du diplôme d'une école d'agriculture, d'une école sociale, d'une école de génie rural ou d'un établissement similaire où la formation dure trois années.

ART. 4. — Peuvent également faire acte de candidature les fonctionnaires ayant au moins accompli trois ans de services effectifs dans un corps de la catégorie C dont l'activité s'exerce dans les domaines intéressant l'agriculture, la santé, la gestion, l'animation ou la formation et les agents non titulaires exerçant depuis au moins trois ans des fonctions répondant aux mêmes critères normalement dévolues aux fonctionnaires de la catégorie B.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures comprenant les pièces prévues aux articles 6 ou 7, selon le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux

établissements de formation des fonctionnaires devront être déposés au ministère de l'Education nationale, direction de la Formation des cadres, au plus tard le mercredi 9 avril 1975.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
14 avril 1975 (épreuves éliminatoires)			
A partir de 8 h 30	Entretien avec le jury (épreuve orale).	1	env. 20 mn
15 h 15	Projet de développement (épreuve écrite).	2,5	1 h 30
17 h 00	Connaissance du milieu africain (épreuve écrite).	2	1 h 30
15 avril 1975 (épreuves de sélection)			
8 h 30	Culture générale (épreuve écrite).	2	1 h 15
10 h 00	Economie (épreuve écrite).	1,6	1 h
15 h 30	Mathématiques.	2	1 h 30

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de la Formation des cadres).

ART. 8. — La commission de surveillance de ce concours, qui s'érigera en jury pour l'épreuve orale, sera composée :

- d'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, *président* ;
- d'un représentant du ministre du Développement rural ;
- d'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- d'un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins de l'Institut panafricain pour le développement. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable par la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1-80 du 14 avril 1965 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Khady Sarr, titulaire du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers (es) et sages-femmes d'Etat, est nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 22 janvier 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 1-88 du 16 avril 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la décision n° 5-21 du 22 mars 1975 susvisée sont rapportées en ce qui concerne M. Ya-coub ould Boumediana, instituteur, décédé.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 14 mars 1975, pour cause de décès, la cessation de fonctions de M. Ya-coub ould Boumediana, instituteur de 5^e échelon (750) depuis le 23 janvier 1973.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-095 du 20 mars 1975 portant majoration des pensions.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration uniforme mensuelle de 500 U.M. (cinq cents ouguiya) est attribuée pour compter du 1^{er} novembre 1974 aux personnels titulaires d'une pension de retraite de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense sera imputable au compte 115-100 (Caisse de retraites de l'Etat).

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 4-29 du 13 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113-42 intitulé « Prêt Qatar », de la somme de un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour les frais de pèlerinage de l'année 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.11.03, article 02.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 4-30 du 13 mars 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 03, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° CCD. 314 ouvert à la S.M.B. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 431 du 13 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 115.04 intitulé « Fonds de solidarité des Régions », de la somme de quatre millions quatre cent trente et un mille six cent cinquante-sept ouguiya (4 431 657 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour le règlement des ristournes de la VIII^e Région.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.14.02, article 04.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 440 du 13 mars 1975 allouant une avance à la Chambre de Commerce au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Chambre de commerce de la somme de 6 000 000 UM (six millions) représentant une avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.14.01, article 01. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 441 du 13 mars 1975 autorisant le versement de crédits dans un compte de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de deux millions quatre cent mille ouguiya (2 400 000 UM) au compte de trésorerie n° 112.13 pour le règlement des créances arriérées des ex-communes urbaines et rurales (dernière tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-11-06, exercice 1975.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 04-61 du 18 mars 1975 accordant subvention à Boudah ould Boussairi, imam de la mosquée.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-cinq mille ouguiya (25 000 UM) est accordée sur l'exercice 1975 à Boudah ould Boussairi, imam de la mosquée.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 04, sera virée au compte ouvert au nom de l'intéressé C/C n° 7975, Nouakchott.

DECISION n° 490 du 19 mars 1975 allouant une subvention à la S.M.T.H.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de deux millions trois cent sept mille neuf cent trois ouguiya (2 307 903 UM) est accordée à la S.M.T.H. pour couvrir le déficit de cette société au 31 décembre 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-13-02, article 01, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 36.001.696 K ouvert à la B.I.M.A. au nom de la S.M.T.H.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 5-58 du 22 mars 1975 autorisant le versement de participation de l'Etat au capital de la B.I.D.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de vingt-sept millions d'ouguiya (27 000 000 UM) à la Banque islamique à Djeddah, au titre des première et deuxième tranches de la participation de l'Etat au capital de cette banque.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré à la Banque islamique à Djeddah.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 5-60 du 22 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Prêt libyen », de la somme de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM), représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour complément des frais de pèlerinage de l'année 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.11.03, article 02.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-40 du 25 mars 1975 portant délégation de signature au sous-directeur du Budget.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 73-25 du 3 avril 1973, autorisant la délégation de signature du directeur du Budget au sous-directeur du Budget, délégation est donnée à M. Diagne Oumar, sous-directeur du Budget, pour signer toutes les pièces comptables et toutes les pièces justificatives s'y rapportant relatives à l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes, et des comptes spéciaux du Trésor, aux lieux et places et en cas d'absence de M. Moustapha Saleck, directeur du Budget, ordonnateur délégué.

ART. 2. — La signature de M. Diagne Oumar sera déposée au Trésor et devra être précédée sur toutes les pièces où elle figure

de la mention :

Pour le directeur du Budget
Ordonnateur délégué absent
et par délégation.

ART. 3. — Le directeur du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 05-88 du 27 mars 1975 allouant une subvention au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent trente-deux mille (132 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 208-05, article 02, sera mise à la disposition de M. le Gouverneur du District de Nouakchott en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975 :

District : Bouddah ould Bousseiry	36 000 UM
2 ^o arrondissement : Ibrahima Idrissa	12 000 UM
3 ^o arrondissement : Daouda Ba	12 000 UM
3 ^o arrondissement : Alpha Harouna Ba	12 000 UM
4 ^o arrondissement : Thierno Taba	12 000 UM
4 ^o arrondissement : Mohamed Hamed	12 000 UM
5 ^o arrondissement : Dieng Abdoulaye	12 000 UM
5 ^o arrondissement : Hacem Moktar Touré	12 000 UM
1 ^{er} arrondissement : Mohamed Baba ould Beddi	12 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 05-91 du 29 mars 1975 portant versement du prêt marocain à la S.N.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quinze millions de dollars (15 000 000 de dollars), soit six cent douze millions trois cent mille ouguiya (612 300 000 UM) est allouée à la S.N.I.M. au titre du versement du prêt marocain à cette société pour le compte de la SOMIMA.

ART. 2. — La somme sera prélevée sur le compte d'attente n° 112.33 ouvert au Trésor et sera versée à la S.N.I.M. pour le compte de la SOMIMA.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0-29 du 31 mars 1975 portant affectation au District de Nouakchott d'un terrain de 11 700 m² à Nouakchott, îlot R.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au District de Nouakchott un terrain de 11.700 m² situé à Nouakchott, îlot R, tel que décrit au plan annexé.

ART. 2. — Ce terrain est destiné à la construction de garages et entrepôts nécessaires au District.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 75-123 du 14 avril 1975 portant nomination d'un sous-directeur et d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor, précédemment chef de la division de l'Apurement, est nommé sous-directeur chargé de l'exécution du Budget.

ART. 2. — M. Niang Oumar, inspecteur du Trésor, précédemment chef de la division de la Solde, est nommé chef du service central de la Solde.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 20 mars 1975.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-046 du 14 février 1975 attribuant une indemnité de sujétion au personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du personnel de la Garde nationale visé à l'article 17 du décret n° 66-128 du 7 juillet 1966, une indemnité de sujétion fixée à 300 U.M. payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

DECRET n° 75-070 du 6 mars 1975 prorogeant de trois mois le délai du dépôt des armes de chasse et de leurs munitions précédemment fixé par le décret n° 74-188 du 16 septembre 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le délai pour le dépôt des armes de chasse et de leurs munitions, prévu par l'article 2 de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, initialement fixé à 6 mois à compter du 1^{er} octobre 1974, est porté à 9 mois.

A l'expiration de ce nouveau délai et à compter du 1^{er} juillet 1975, les détenteurs qui n'auraient pas déposé leurs armes de chasse et leurs munitions seront passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-88 du 12 mars 1975 portant exclusion définitive d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé le renvoi de l'Ecole nationale de police de l'élève agent de police Sall Saidou pour faute grave.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 1-32 du 22 mars 1975 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouny ould Moctar M'Bareck, administrateur, précédemment gouverneur de la IV^e Région, est mis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} février 1975.

ARRETE n° 1-08 du 20 mars 1975 portant exclusion temporaire d'un élève inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de cinq jours est infligée à l'élève inspecteur de police Ahmed Salem ould Sid-Ahmed pour indiscipline.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 1-09 du 20 mars 1975 mettant à la retraite un adjudant-chef de police de 2^e échelon.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abdoulaye, adjudant-chef de police de 2^e échelon, matricule 2, indice 600, comptant trente-cinq ans de service effectif, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1975.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 05-07 du 20 mars 1975 portant cessation définitive de fonction d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 février 1975, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de M. Ahmed Baouba ould Mohamed Mahmoud, inspecteur de police à la Sûreté nationale.

ARRETE n° 1-53 du 3 avril 1975 accordant une bonification d'indice à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sidi Salem ould Abeidy, Alioune Faye et Mohamed ould M'Boire, agents de police de 2^e échelon (indice 300), titulaires du diplôme d'opérateur radio, bénéficieront respectivement, à compter du 1^{er} janvier 1975, d'une bonification d'indice de 60 points pour le premier et 20 points pour chacun des deux autres.

ARRETE n° 1-54 du 3 avril 1975 portant radiation de certains candidats admis au concours d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés de la liste des élèves agents de police, à compter du 18 mars 1975 :

MM.

— N'Diaye Hamidou Oumar,
— Saer Seck,

— Hamedou ould Hadi,

— Mohamed ould Sidi Yaraf,

— Brahim ould Mohamed

qui se sont abstenus de se présenter à l'Ecole nationale de police à la date d'ouverture prévue.

DECRET n° 75-119 du 5 avril 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 27 février 1975, les dispositions du décret n° 73-240 en date du 10 novembre 1973, en ce qui concerne la nomination de M. Mohamed ould Boubacar, moniteur de l'Enseignement aux fonctions de chef d'arrondissement de Touil.

DECRET n° 75-121 du 5 avril 1975 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Seyboub, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment chef d'arrondissement de Lebheir, est nommé chef d'arrondissement de Tounfde-Cive.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-122 du 14 avril 1975 portant nomination d'un préfet et d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale, précédemment chef du troisième arrondissement du District de Nouakchott, est nommé préfet de Ouad-Naga.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Alem, attaché d'administration générale, précédemment préfet de F'Dérik, est nommé chef du troisième arrondissement du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0-38 du 9 avril 1975 portant autorisation d'une tombola.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente des billets d'une tombola organisée par le « Lions Club » de Nouadhibou.

ART. 2. — Le nombre de billets dont la vente est autorisée est fixé à 20.000 au prix unitaire de 30 ouguiya.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement et exclusivement utilisé au profit d'œuvres sociales.

La liste des lots et leur montant seront affichés dans les lieux publics.

ART. 4. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadhibou, en présence d'un agent assermenté et habilité à cet effet.

ART. 5. — Le gouverneur de la VIII^e Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2-88 du 11 avril 1975 infligeant un blâme à un fonctionnaire de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est, à compter du 11 mars 1975, infligé à M. Diabira Silly, brigadier de police en service à Rosso.

ARRETE n° 1-86 du 14 avril 1975 modifiant et complétant l'arrêté n° 0-87 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 0-87 du 26 juillet 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

25^e alinéa, lire : Ahmed ould Abdel Baghi, au lieu de : Ahmed ould Ahmed Baghi.

Le reste sans changement.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-107 du 24 mars 1975 créant un troisième tribunal de cadi à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort du district de Nouakchott, un troisième tribunal de cadi dont la compétence territoriale s'étend au cinquième arrondissement dudit district.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation définitive de cette juridiction.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 16-75 du 12 mars 1975 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedna ould Mohamed Malick, juge du 3^e grade, précédemment juge au Tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté à la Section judiciaire de Nouadhibou à compter du 14 novembre 1974 en remplacement de M. Ba Aly Bamby Hamady.

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 13-1, article 1.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 17-75 du 12 mars 1975 portant nomination de trois magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de la licence en droit dont les noms suivent sont nommés juges suppléants intérimaires au 1^{er} échelon, du 4^e grade (indice 760) du corps judiciaire.

MM.

- Didi ould Sidi Ahmed,
- Ahmed Salem ould Gah,
- Mohameden ould Mohamed.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE n° 0-89 du 12 mars 1975 portant reconduction de la liste des assesseurs de cadis au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits au titre de l'année 1975, les assesseurs des tribunaux de cadis dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
<i>I^{re} Région :</i>	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Ahmed	Néma
3. Mahfoudh ould Ahmednalla	Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khahi	Amourj
5. Mohamed Taher ould M'Heimdatt	Bassikounou
6. Maali ould Bie ould Dih	Bassikounou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Ahmed Yahedhou ould Mohamed Lemine	Timbédra
9. Mahfoudh ould Ahmed Ethmane	Diguenni
10. Bahi ould Mohamed	Diguenni
11. Mahfoudh ould Ghali	Oualatta
12. Deih ould Allali	Oualatta
<i>II^e Région :</i>	
13. Dah ould Dhib	Aïoun el Atrous
14. Mohamed el Vethe ould Mohamed Mahmoud	Aïoun el Atrous
15. Ethmane ould Toinsi	Tamchakett
16. El Moustapha ould Khilil	Tamchakett
17. Mohamed Tourad ould Sid Ahmed	Tintane
18. Bouna ould Abdeina	Tintane
19. Elémine ould Vaty	Kobeni
20. Khalifa ould Ghaly	Kobeni
<i>III^e Région :</i>	
21. Lemhaba ould Maloum	Kiffa
22. El Moustapha ould Ely Salem	Kiffa
23. Khattri ould Saigane	Kankossa
24. Thierno Ousmane	Kankossa
25. Abd Daim ould N'Dah	Guerou
26. Mohamed ould Taleb	Guerou
27. Mini ould Ahmed Fall	Boumdeid
28. Abdedlim ould Taleb	Boumdeid
<i>IV^e Région :</i>	
29. Brahim ould Diah	Monguel
30. Abderrahmane ould Gala	Monguel
31. Samba Cisse	Kaedi
32. Mohamed Baba Ly	Kaedi
33. Wane Moussa Salif	Maghama

NOMS ET PRÉNOMS	TRIBUNAUX DE CADIS
34. Thierno Zakaria Konte	Maghama
35. Elyamane ould Ethmane	M'Bout
36. Thierno Mahmoud	M'Bout
<i>V^e Région :</i>	
37. Sidi ould Jidou	Aleg
38. El Hadj ould Salihy	Aleg
39. Mohamed ould Sidi ould Hamoud	Magta-Lihjar
40. Mohamed Aly ould Ahmed Saide	Magta-Lihjar
41. Cheikh Oumar Ba	Boghe
42. El Hadj el Hassen N'Diaye	Boghe
<i>VI^e Région :</i>	
43. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimitt
44. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimitt
45. Mohamed Salem ould Mohameden	Mederdra
46. Mohamed Baba ould Nedda	Mederdra
47. Mohamed Fall Asta Fall	Rosso
48. Baba Fall ould Lemrabott	Rosso
49. Mohamed Salem ould Sleimane	R'Kiz
50. Mohamed Abderrahmane ould M'Bouja	R'Kiz
51. Ahmedou ould Habib	Ouad Naga
52. Mohamed Sbaye ould Mohameden	Ouad Naga
53. Mohamed ould Lemrabott	Keur Massene
54. Mohamedine ould Bilah ould M'Balla	Keur Massene
<i>VII^e Région :</i>	
55. Mohamed ould Yaya	Atar
56. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
57. Mohamed Abderrahmane ould Baha	Aoujeft
58. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	Aoujeft
59. Mohamed ould Alioune	Chinguetti
60. Be ould Mohamed Mahmoud	Chinguetti
<i>VIII^e Région :</i>	
61. Cheibani ould Mokhtar Allah	Nouadhibou
62. Ahmed ould Hamam	Nouadhibou
<i>IX^e Région :</i>	
63. Sidi Mahmoud ould Taleb	Tidjikja
64. Cherif ould Boukhari	Tidjikja
65. Cheikh ould Dahmed	Moudjeria
66. Lehib ould Body	Moudjeria
67. Ami ould Illa	Tichitt
68. Chrifna ould Cheikhna	Tichitt
<i>X^e Région :</i>	
69. Abdou Fofana	Selibaby
70. Thierno Soumare	Selibaby
71. Kane Ibrahima	Ould Yenge
72. El Moustapha ould Alem.	Ould Yenge
<i>XI^e Région :</i>	
73. Mohamed el Hafedh ould Khalid	F'Derick
74. Mohamed el Bechir ould Cheikh	F'Derick
75. Mohamed Fall ould Joumeid	Zoueratt
76. Thieb ould Naveh	Zoueratt
77. Abdoullah ould Cheikh Bechir	Bir-Moghrein
78. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
<i>XII^e Région :</i>	
79. Mohamed ould Abderrahmane	Akjoujt
80. Mohamed Yacoub ould Boukhari	Akjoujt
<i>District de Nouakchott :</i>	
81. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Nouakchott (capitale)
82. Ahmed ould Habot	Nouakchott (capitale)
83. Nah ould Zein ould Safi	Nouakchott (ksar)
84. Mohameden Fall ould Habad	Nouakchott (ksar)

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.04.05, article 01.

ARRETE n° 0-30 du 1^{er} avril 1975 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — La période des vacances judiciaires au titre de l'année judiciaire 1975 commencera le 16 juillet et prendra fin le 15 octobre 1975.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969.

ARRETE n° 1-49 du 1^{er} avril 1975 portant nomination des moulis pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés moulis au titre de l'année 1975 et à compter du 1^{er} janvier.

NOMS ET PRÉNOMS	ARRONDISSEMENT
<i>I^{re} Région :</i>	
1. Amouye ould Ahmednalla	Adel Begrou
2. Mohamed Abdallahi ould Abdelhassène	Fassala-Néré
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
<i>II^e Région :</i>	
4. El Bane ould Elvogani	Touil
5. Cheibani ould el Bane	Aïn Farba
<i>III^e Région :</i>	
6. Sid Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
7. Mohamed ould Baba	Ghabra
8. Sidi el Moktar ould Mohamed Najem	Lebheir
<i>IV^e Région :</i>	
9. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive
10. Alpha Demeba Yahya Sy	Lexeiba
11. Arby ould Cherif el Yamany	Kaou
<i>V^e Région :</i>	
12. Mohamed ould Ouahou	Cegar
13. Mohamed ould Abdel Jelil	Dionaba
14. Cheikhou ould el Guenih	Mal
15. Thierno Samba Tapsirou	M'Bagne
16. Thierno Oumar Thierno	Bababé
<i>VI^e Région :</i>	
17. Tah ould Yehdih	Idini
18. Mohamed Khadar ould Bekaye	Aguilal Faye
19. Moulaye el Bechir	Jider el Moguen

NOMS ET PRÉNOMS	ARRONDISSEMENT
20. Mohamedine, dit Bidine	N'Diago
21. Youssef ould Cheikh Sidiya	Lexeiba
22. Ahmedou Sy	Teikane
23. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Eghde (par Boutilimit)
<i>VII^e Région :</i>	
24. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech	M'Hereth
25. Hadrami ould Oubeid	Choum
26. Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane	Ouadane
<i>VIII^e Région :</i>	
27. Med el Mamy ould Abderrahmane	Boulenouar
<i>IX^e Région :</i>	
28. Mohamed ould Bah	Megsem Abou Beker Ben Amar
29. Mohamed Saghir ould Wadadi	Rachid
30. Mohamed Emanatoullah ould Jarr	Temessoumitt
31. Mohamedou ould Moctar Cherif	Lekhcheib
<i>X^e Région :</i>	
32. Jidou ould Zeine ould Taleb	Gouraye
<i>XI^e Région :</i>	
33. Khadad ould Mohamed M'Bareck	Aïn-Bentili

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.04.05, article 01.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 23-75 du 24 mars 1975 fixant les attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports et notamment de mettre en œuvre les moyens propres :

- à favoriser le plein épanouissement de la jeunesse et sa participation à l'édification nationale ;
- à assurer le développement des sports.

ART. 2. — Le ministère de la Jeunesse comprend :

- le secrétaire général ;
- la direction de la Jeunesse ;
- la direction de l'Education physique et sportive ;
- la direction de l'Orientalion ;
- le service de la Traduction ;
- le service des Affaires administratives et financières.

ART. 3. — La direction de la Jeunesse a pour mission de mettre en œuvre les méthodes et moyens d'éducation, d'animation et de protection de la jeunesse et de contribuer à

son développement et à son épanouissement.

Elle comprend deux services :

1. *Le service des Activités artistiques et culturelles chargé :*

- de l'organisation des manifestations artistiques et culturelles ;
- de l'animation et du contrôle des Maisons des Jeunes et des foyers.

2. *Le service des Activités socio-éducatives chargé :*

- de l'organisation des chantiers nationaux et internationaux de travail volontaire ;
- de la participation des jeunes aux activités de développement ;
- de l'animation, de la réglementation et du contrôle des camps de jeunesse et de centres de vacances ;
- des échanges de jeunes ;
- de la prévention et de la rééducation en faveur des jeunes inadaptés sociaux en liaison avec les services concernés ;
- de la recherche, du contrôle et de la réglementation en matière de l'inadaptation juvénile ;
- de l'aide à apporter à la jeunesse désœuvrée ou en danger moral ;
- de l'organisation et du contrôle des mouvements de pionniers et scouts.

ART. 4. — *La direction de l'Education physique et sportive* a pour mission l'organisation, l'animation et le contrôle du mouvement sportif national.

Elle comprend deux divisions :

- La 1^{re} division chargée du sport scolaire et universitaire.
- La 2^e division chargée du sport civil.

ART. 5. — *La direction de l'Orientalion de la jeunesse* a pour mission de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour la formation civique et idéologique de la jeunesse en collaboration avec les services centraux du Parti du peuple mauritanien. Elle comprend deux services :

1. *Le service de Formation et d'information chargé :*

- d'organiser et de programmer périodiquement tant sur le plan national que sur le plan régional des cycles de conférences et réunions destinés à informer les jeunes sur les réalités nationales et sur l'idéologie du Parti du peuple mauritanien afin d'élever leur conscience civique et idéologique ;
- de préparer sur le plan politique et juridique les congrès de la jeunesse du Parti du peuple mauritanien ;
- de promouvoir et de coordonner les activités politiques des organismes de la jeunesse du Parti ;
- de publier et diffuser toutes brochures, articles et informations susceptibles de contribuer à l'éducation de la jeunesse et du public sur les problèmes intéressant la jeunesse ;
- de participer à l'organisation de toutes émissions radio-phoniques destinées particulièrement aux jeunes et au public.

2. *Le service de la Programmation et des relations extérieures chargé :*

- d'étudier ou de participer à l'étude des problèmes à caractère général dans leurs relations avec les domaines de la jeunesse et des sports ;
- de réunir et de mettre à la disposition des services toutes documentations nationales ou étrangères susceptibles de

- leur servir dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- de réunir, d'exploiter et de synthétiser toutes les données statistiques relatives aux questions intéressant la jeunesse et les sports en vue d'en tirer les enseignements utiles et de les communiquer à tous les services ;
 - d'élaborer, compte tenu des besoins exprimés, les éléments du plan de développement notamment dans les domaines de la formation des cadres et des équipements socio-éducatifs et sportifs, de suivre l'exécution de toute opération inscrite au plan, de faire éventuellement des propositions d'ajustement en cours de réalisation ;
 - de programmer, suivre et préparer toutes les rencontres internationales de jeunesse en rapport avec les services concernés ;
 - d'assurer la liaison avec les services des départements ministériels concernés.

ART. 6. — *Le service de la Traduction* a pour mission d'assurer la traduction de tout document administratif qui lui sera soumis par les directions et services du ministère. Il participe à ce titre aux réunions, conférences et congrès organisés par le département si sa présence est jugée utile.

ART. 7. — *Le service des Affaires administratives et financières* est chargé, sous l'autorité directe du secrétariat général, des questions d'administration et de gestion des moyens humains, matériels et financiers du ministère de la Jeunesse et des organismes en relevant.

Il comprend deux divisions :

1. La division du personnel ;
2. La division du matériel.

ART. 8. — L'organisation et le fonctionnement des directions, services, divisions seront fixés par arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 14-74 en date du 13 février 1974.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-32 du 1^{er} avril 1975 modifiant l'arrêté n° 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa n° 2 de l'article 5 de l'arrêté n° 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens modifié par les arrêtés n° 06-58 du 4 octobre 1969 et n° 06-73 du 5 octobre 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lorsque l'équipage n'est pas nourri à bord, l'armateur doit verser à chaque marin, pendant toute la durée de l'embarquement y compris les jours de repos ou de congés payés, une indemnité de nourriture de soixante-cinq ouguiya (65 U.M.) par jour. »

ART. 2. — Le directeur de l'Océanographie, des Pêches et de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-82 du 4 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Limam, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 8^e échelon (indice 1200), en service au ministère de l'Équipement, est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 6 novembre 1974.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

DECISION n° 442 du 13 mars 1975 nommant un régisseur titulaire et un régisseur suppléant de Caisse d'avance à la direction de la Planification et de la Recherche.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Ba, directeur du projet Mau 459, et M. Pierre Gendrault, directeur adjoint du projet Mau 459, sont nommés respectivement régisseur titulaire et régisseur suppléant de la Caisse d'avance créée par l'arrêté n° 1-40 du 14 décembre 1974.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le directeur du projet Mau 459 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-22 du 22 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khattary, adjoint technique du Trésor de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 470), est détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à compter du 6 décembre 1974.

ART. 2. — La S.N.I.M. assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 31 janvier 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 267 805 126,39
Fonds monétaire international	109 255 007,40
F.M.I. - Tranche Or	929,00
F.M.I. - D.T.S. 109 254 078,40	
Comptes courants postaux	102 950 370,93
Opérations pour le compte du Trésor	104 513 085,60
(souscriptions aux Institutions financières internationales)	
Effets escomptés	755 267 339,40

Effets privés à court terme ..	536 541 666,00	
(dont effets sur l'étranger)		
Effets à moyen terme	212 725 673,40	
Effets pris en pension - Effets en Recettes	6 000 000,00	
Comptes de recouvrement	21 808 510,97	
Immobilisations (moins amortissement)	35 433 424,95	
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00	
Comptes d'ordre et divers	34 347 144,85	
TOTAL	5 560 080 010,49	

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
(Situation mensuelle au 31 mars 1975)

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 201 398 597,60
Trésor public (1)	1 164 377 855,68
Comptes courants	529 939 951,19
Banques et Institutions finan- cières étrangères	127 644 630,13
Banques et Institutions finan- cières nationales	402.295.321,06
Fonds monétaire International	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	207 108 682,60
Provisions	52 045 889,80
Comptes d'ordre et divers	2 158 102 675,62
TOTAL	5 560 080 010,49

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
(Situation mensuelle au 28 février 1975)

ACTIF

Avoirs en devises convertibles	4 475 425 266,09
Fonds monétaire international	135 377 217,60
F.M.I. - Tranche Or	26 123 139,20
F.M.I. - D.T.S.	109 254 078,40
Comptes courants postaux	84 207,73
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Institutions financières inter- nationales)	
Effets escomptés	934 487 543,20
Effets privés à court terme ..	497 283 334,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme	335 539 209,20
Effets pris en pension - Effets en Recettes	101 665 000,00
Comptes de recouvrement	7 855 389,40
Immobilisations (moins amortissement)	35 531 739,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	25 447 289,17
TOTAL	5 821 299 528,54

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 278 115 839,80
Trésor public (1)	1 185 872 023,55
Comptes courants	688 608 068,69
Banques et Institutions finan- cières étrangères	80 981 915,04
Banques et Institutions finan- cières nationales	607 626 153,65
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	207 108 682,60
Provisions	51 191 987,80
Comptes d'ordre et divers	2 163 296 568,10
TOTAL	5 821 299 528,54

(1) Y compris l'O.P.T.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
(Situation mensuelle au 31 mars 1975)

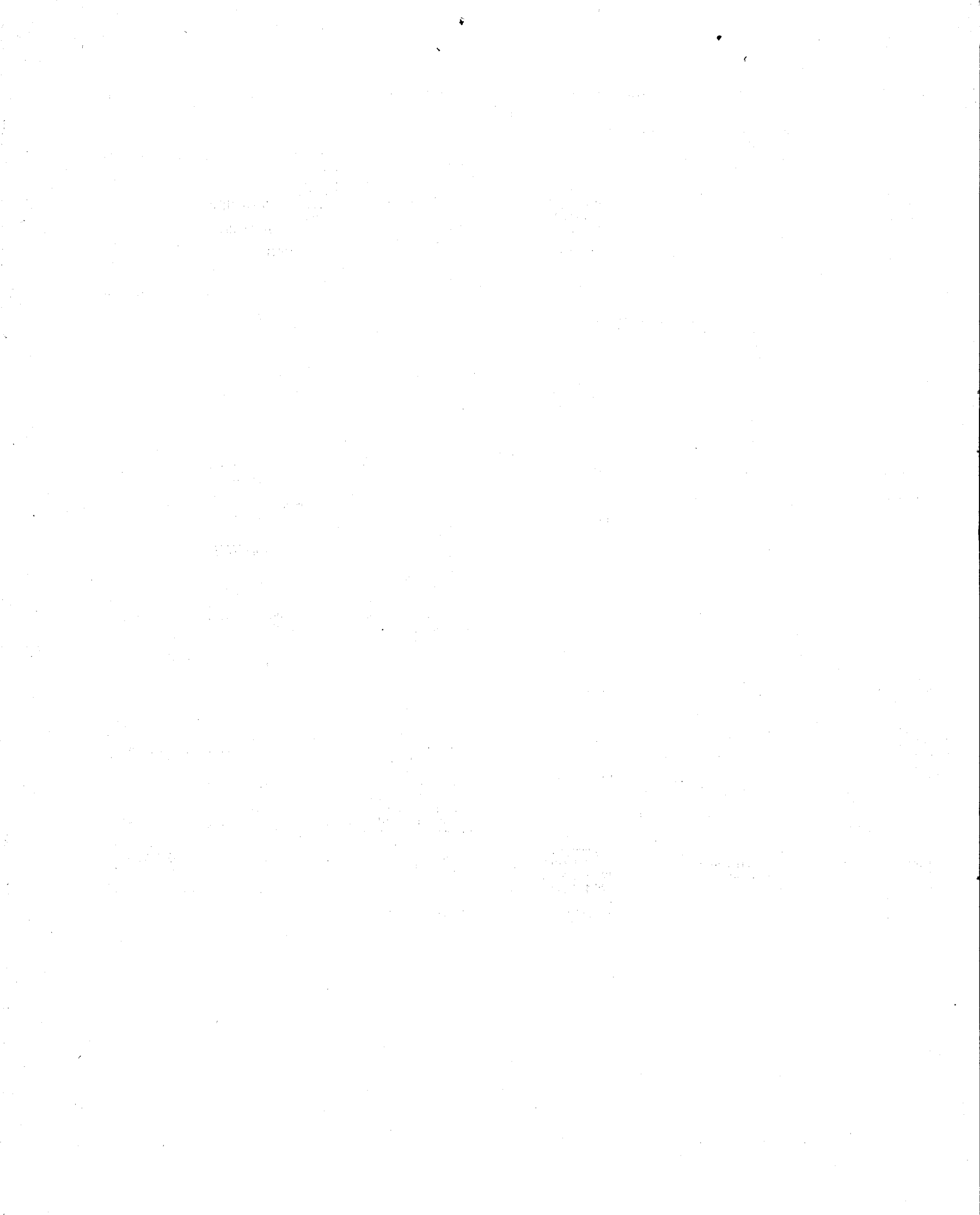
ACTIF

Avoirs en devises convertibles	5 881 822 869,09
Fonds monétaire international	135 376 288,60
F.M.I. - Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I. - D.T.S.	109.254.078,40
Comptes courants postaux	146 436 870,13
Opérations pour le compte du Trésor	78 390 875,40
(souscriptions aux Institutions financières inter- nationales)	
Effets escomptés	879 421 079,00
Effets privés à court terme ..	553 308 334,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets pris en pension - Effets en Recettes	20 291 755,20
Comptes de recouvrement	16 607 235,11
Immobilisations (moins amortissement)	36 026 341,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	48 069 131,77
TOTAL	7 350 850 691,05

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 398 626 175,40
Trésor public (1)	1 624 829 959,42
Comptes courants	1 033 219 782,51
Banques et Institutions finan- cières étrangères	90 277 197,44
Banques et Institutions finan- cières nationales	942 042 585,07
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves	200 000 000,00
Provisions	49 323 384,00
Comptes d'ordre et divers	2 797 745 031,72
TOTAL	7 350 850 691,05

(1) Y compris l'O.P.T.



BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

